

Paris, le 18 juillet 1997.

Réception de députés du groupe d'amitié "Brésil-France"
de la Chambre des députés brésilienne

Dates:

Du lundi 6 au samedi 11 octobre 1997 (la délégation arrivant à titre privé le vendredi 3 octobre)

Participants:

- M. Adylson Motta, PPB. Président du groupe d'amitié "Brésil-France"
- M. Luis Eduardo Magalhães, PFL, Líder da maioria
- M. Aloysio Nunes Ferreira, PMDB
- Mme. Marta Suplicy, PT
- M. Euler Ribeiro, PFL
- M. Marcelo Deda, PT
- M. Benito Gama, PFL, Président de la Commission des Affaires Étrangères

Schéma de programme:

-Lundi 6 et mardi 7 octobre

- Réception officielle à F. Assemblée nationale par le groupe d'amitié
- Entretien avec M. Laurent Fabius, Président de l'Assemblée nationale
- Entretiens avec différentes instances de l'Assemblée: Commission des Affaires étrangères, Délégation aux Affaires européennes, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
- Assistance à la séance des questions au gouvernement
- Entretiens dans les ministères compétents sur les questions agricoles, de protection sociale, de justice et de sécurité publique

-quarta-feira 8 e quinta-feira dia 9: Toulouse e saída a noite para Lyon(de avião)

-sexta-feira, dia 10: Lyon e viagem para Marseille (de TGV)

-sábado, dia 11: Marseille e volta para Paris

Para substituir o cancelamento da visita do Parlamento de Strasburg, uma reunião será organizada em Paris sobre os assuntos europeus e a integração regional.

Hébergement:

Réservations faites au SOFITEL-Arc de Triomphe du 3 au 11 octobre par l'intermédiaire de M. Simone (Résidence Saint-Dominique), Prise en charge A.N. à partir du dimanche 5 octobre.

Contact: Gislaïne - Tél. 01 53 89 50 50

Responsables:

-Mme. Nicole Hennekinne, tél. 01 40 63 86 28; Fax 01 40 63 86 80 ou 01 40 63 86 99

-M. Michel Jacasson, Secrétaire administratif du groupe d'amitié
Tel. 01 40 63 83 71; FAX 01 40 63 83 79

Ambassade du Brésil à Paris: Tél. 01 45 61 63 00 - FAX 01 42 89 03 45

-Mme. Ronstain; M. Maciera; M. Mesplee; Service politique de l'ambassade

Ambassade de France à Brasília:

Tél. (55) (61) 31 29 100; FAX 31 29 108

Colaboração do Professor **BRUNO GUÉRARD**



CÂMARA DOS DEPUTADOS

Gabinete do Presidente

Brasília, em 24 de setembro de 1997.

GP-0/2016/97

Senhor Deputado:

Comunico a Vossa Excelência a sua designação para, representando a Câmara dos Deputados, a convite da Assembléia Nacional francesa e na condição de membro do Grupo Parlamentar Brasil-França, fazer uma visita de trabalho àquele país, no período de 06 a 12 de outubro do corrente ano, considerando-se o afastamento como missão oficial.

Cordialmente,


MICHEL TEMER
Presidente

A Sua Excelência o Senhor
Deputado **MARCELO DEDA**
Câmara dos Deputados
Brasília - DF

ENV. p/: PROJETO REFORBUS 661225210

29/09/97 15:42

0pr 694

Pagina 1

GRUPO PARLAMENTAR BRASIL-FRANÇA

Brasília, 29 de setembro de 1997

Senhor Deputado

Encaminho a Vossa Excelência, para conhecimento, copia do *fac simile* que recebi do Embaixador João Carlos P. Fragoso, do Ministério das Relações Exteriores.

Atenciosamente,


Francisco Salzano V. da Cunha
Secretário Executivo



FAC SÍMILE

MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES ARC - ASSESSORIA DE RELAÇÕES COM O CONGRESSO

Fac Símile nº: ARC/

Para: Senhor Francisco Salzano
Secretário do Grupo Parlamentar de Amizade Brasil-França

Telefons:

Fax: 225: 6210

De: Emb. João Carlos P. Fragoço
Assessor de Relações com o Congresso

Fone: (61) 223-8344

Fax: (61) 322-9948

Data: 29/08/97

Nº de Pág. incluindo esta: 2

Senhor Secretário,

Com referência à viagem que a delegação parlamentar brasileira realizará à França, a Embaixada do Brasil em Paris informou que, a título de cortesia, poderão ser reservados para as esposas e acompanhante dos Deputados, sem qualquer ônus para a Assembleia Nacional francesa, cinco quartos no Hotel Sofitel, para o período de 8 a 11 de outubro do corrente, cuja diária é de FF\$ 1.560 (mil quinhentos e sessenta francos franceses). Os Deputados deverão arcar, igualmente, com o pagamento da suplementação das diárias simples, no período em que permanecerão hospedados por conta do Legislativo francês.

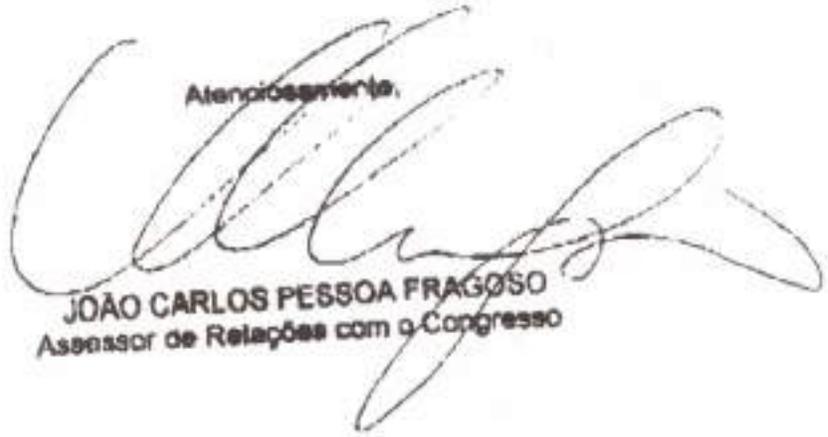
2. A Assembleia Nacional francesa esclareceu ainda que, durante as visitas que constam do programa da viagem, em Paris e na Província, os Deputados não poderão estar acompanhados de suas esposas por força de regra protocolar observada em missões parlamentares dessa natureza.

MINISTÉRIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES
ARC - Assessoria de Relações com o Congresso

pág. 2

3 Muito agradeceria a Vossa Senhoria a gentileza de informar aos integrantes da referida delegação as informações adiantadas pela Assembleia Nacional francesa.

Atenciosamente,



JOÃO CARLOS PESSOA FRAGOSO
Assessor de Relações com o Congresso

*Madame le Premier Secrétaire, Aude DA COSTA et Monsieur,
Monsieur le Premier Secrétaire et Madame Olivier DA SILVA
Monsieur le Consul Jean-Claude BOUVARD*

de l'Ambassade de France

préent

Agueda

Monsieur le Député et Madame Marcelo Deda

*de leur faire l'honneur de venir à un cocktail
le mardi 9 décembre à 19h30*

Qf 11 - Conj. 03 - Casa 24
Tenue de ville

R.S.V.P.
312 91 14



Brasília, 23 de setembro de 1997.

Senhor Deputado:

Encaminho a Vossa Excelência o programa da visita à França, cujo período oficial é de 5 a 12 de outubro próximo.

Informo que a Assembléia Nacional Francesa arcará com as despesas de hotel no referido período, bem como as viagens internas na França.

O Hotel SOFITEL em Paris, está reservado a partir de 5 de outubro, cabendo as despesas anteriores ou posteriores, bem como dos acompanhantes, a cada um dos integrantes da comitiva.

O Senhor Embaixador Philippe Lecourtier está convidando os participantes para um almoço dia 30, terça-feira, às 13 horas na Embaixada da França, em Brasília.

Atenciosamente


Deputado ADYLSOX MOTTA

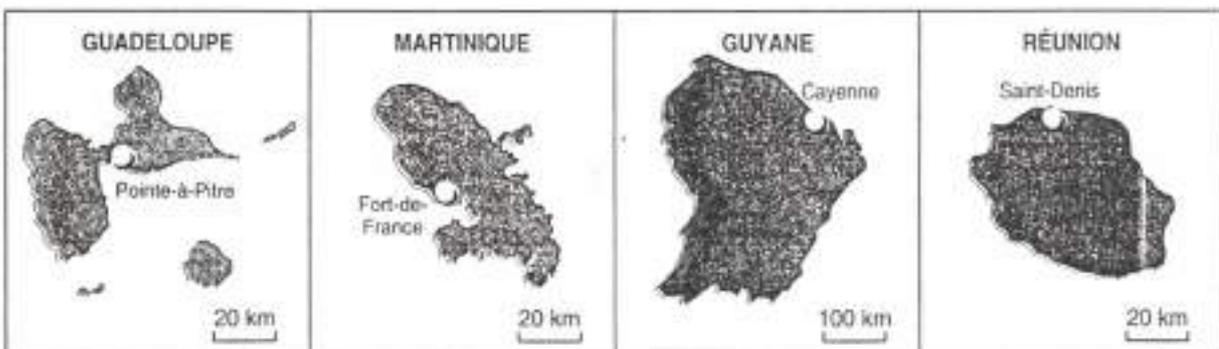
A Sua Excelência o Senhor
Deputado MARCELO DEDA
Câmara dos Deputados

VIAGEM
DO
GRUPO
DE
AMIZADE
BRASIL - FRANÇA
1997

SOMMAIRE

LA RÉGION	Pages 1 - 2
LE DÉPARTEMENT	Pages 3 - 4
● L'ILE DE FRANCE (carte)	Page 5
PARIS	Pages 6 à 9
L'ALSACE (carte)	Page 10
STRASBOURG	Page 11
RHÔNE-ALPES (carte)	Page 12
LYON	Page 13
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (carte)	Page 14
● MARSEILLE	Page 15
MIDI-PYRÉNÉES (carte)	Page 16
TOULOUSE	Page 17
L'ASSEMBLÉE NATIONALE	Pages 18 à 21
LES PARTIS POLITIQUES	Pages 22 - 23
LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES (historique et analyse)	Pages 24 à 41

LA DIVISION DE LA FRANCE EN RÉGIONS



ÉTAT
VIE POLITIQUE
ADMINISTRATION
COLLECTIVITÉS LOCALES
JUSTICE
INTERNATIONAL

La région

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la région est érigée en collectivité territoriale de plein exercice, gérée par un conseil régional. Assemblée représentative de la population régionale, sa légitimité se fonde sur son mode d'élection, au suffrage universel direct.

■ Une collectivité territoriale

La région est une collectivité territoriale, au même titre que les départements et les communes, constituée par un ensemble de départements [p. 86] regroupés en fonction de leur appartenance à des intérêts économiques et culturels.

La France est divisée en 26 régions : 22 régions métropolitaines et 4 régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

■ Les 26 régions

Chaque région est gérée par des conseillers régionaux dont l'effectif varie en fonction de la population.

Les 26 régions et la répartition des sièges entre les départements

Alsace 47 Bas-Rhin (27) Haut-Rhin (20)	Centre 77 Cher (11) Eure-et-Loir (13) Indre (8) Indre-et-Loire (17) Loir-et-Cher (10) Loiret (18)	Hauts-de-Seine (27) Ville de Paris (42) Seine-et-Marne (21) Seine-St-Denis (27) Val-de-Marne (24) Val-d'Oise (21) Yvelines (26)	Haute-Garonne (32) Gers (7) Lot (6) Hautes-Pyrénées (9) Tarn (13) Tarn-et-Garonne (8)	Oise (23) Somme (17)
Aquitaine 85 Dordogne (12) Gironde (36) Landes (10) Lot-et-Garonne (10) Pyrénées-Atlantique (17)	Champagne Ardenne 49 Ardennes (11) Aube (11) Marne (19) Haute-Marne (8)	Languedoc-Rous. 67 Aude (10) Gard (18) Hérault (24) Lozère (3) Pyrénées-Orient. (12)	Basse-Normandie 47 Calvados (21) Manche (16) Orne (10)	Poitou-Charentes 55 Charente (12) Charente-Marit. (18) Deux-Sèvres (12) Vienne (13)
Auvergne 47 Allier (13) Cantal (6) Haute-Loire (8) Puy-de-Dôme (20)	Corse 51 Corse-du-Sud (28) Haute-Corse (33)	Limousin 43 Corrèze (14) Creuse (8) Haute-Vienne (21)	Haute-Normandie 55 Eure (17) Seine-Maritime (38)	Provence-Alpes-Côte-d'Azur 123 Alpes-de-Haute-Provence (5) Hautes-Alpes (4) Alpes-Maritimes (28) Bouche-du-Rh. (49) Var (23) Vaucluse (14)
Bourgogne 57 Côte-d'Or (17) Nièvre (9) Saône-et-Loire (19) Yonne (12)	Franche-Comté 43 Territ. de Belf. (6) Doubs (18) Jura (10) Haute-Saône (9)	Lorraine 73 Meurthe-et-Mos. (22) Meuse (7) Moselle (31) Vosges (13)	Nord-Pas-de-Calais 113 Nord (72) Pas-de-Calais (41)	Réunion (45)
Bretagne 83 Côtes-d'Armor (16) Finistère (25) Ille-et-Vilaine (24) Morbihan (18)	Guadeloupe 41	Martinique (41)	Pays de Loire 93 Loire-Atlantique (31) Maine-et-Loire (21) Mayenne (9) Sarthe (16) Vendée (16)	Rhône-Alpes 157 Ain (14) Ardèche (9) Drôme (12) Isère (29) Loire (22) Rhône (43) Savoie (11) Haute-Savoie (17)
	Guyane 31	Midi-Pyrénées 91 Ariège (6) Aveyron (10)	Picardie 57 Aisne (17)	

LA DIVISION DE LA FRANCE EN DÉPARTEMENTS



Le département

ÉTAT

VIE POLITIQUE

ADMINISTRATION

COLLECTIVITÉS LOCALES

JUSTICE

INTERNATIONAL

Créé par la Révolution, le département a été conçu dans le cadre d'un découpage géographique destiné à rationaliser l'organisation administrative du territoire. Napoléon donna un rôle prépondérant au représentant de l'État, le préfet, détenteur de l'exécutif.

La division du territoire français en départements

- La France est divisée en 96 départementaux métropolitains et 4 départements d'outre-mer.
- Chaque département est divisé en cantons dont le nombre varie de 15 (Territoire de Belfort) à 79 (département du Nord).
- Le canton est une division intermédiaire entre l'arrondissement et la commune. Il constitue une circonscription électorale pour l'élection des conseillers généraux.

Les différents départements et leurs chefs-lieux

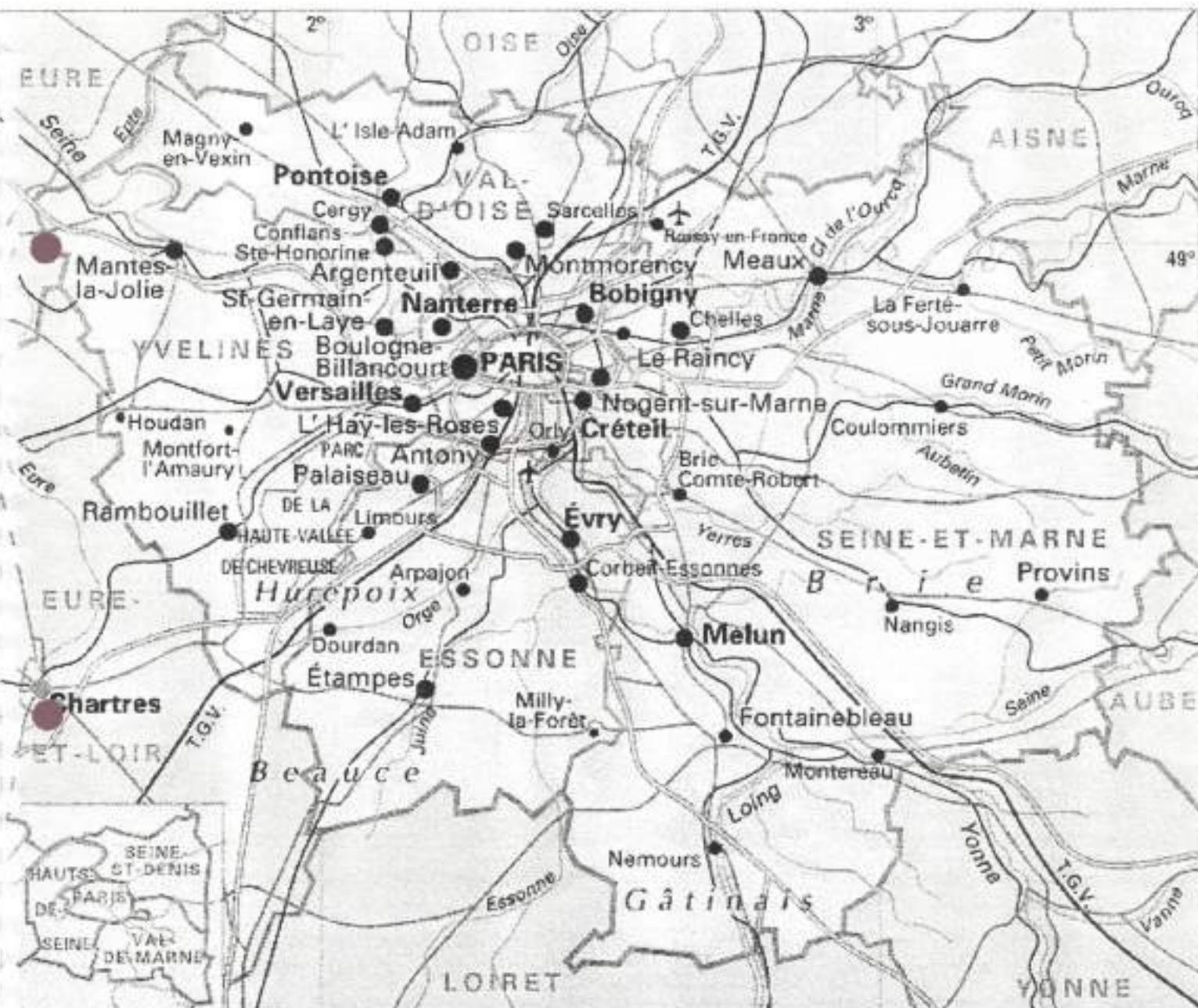
01 Ain	Bg-en-Bresse	37 Indre-et-loire	Tours	72 Sarthe	Le Mans
02 Aisne	Laon	38 Isère	Grenoble	73 Savoie	Chambéry
03 Allier	Moulins	39 Jura	Lons-le-Saunier	74 Savoie (Hte-)	Annecy
04 Alpes-de-Hte-P.	Digne	40 Landes	Mt-de-Marsan	76 Seine-Maritime	Rouen
05 Alpes (Hautes-)	Gap	41 Loir-et-cher	Blois	79 Sèvres (Deux-)	Niort
06 Alpes-Maritimes	Nice	42 Loire	St-Étienne	80 Somme	Amiens
07 Ardèche	Privas	43 Loire (Haute-)	Le Puy	81 Tarn	Albi
08 Ardennes	Mézières	44 Loire-Atlant.	Nantes	82 Tarn-et-Gar.	Montauban
09 Ariège	Foix	45 Loiret	Orléans	83 Var	Toulon
10 Aube	Troyes	46 Lot	Cahors	84 Vaucluse	Avignon
11 Aude	Carcassonne	47 Lot-et-Garonne	Agen	85 Vendée	La Roche/Yon
12 Aveyron	Rodez	48 Lozère	Mende	86 Vienne	Poitiers
13 Bouches-du-Rh.	Marseille	49 Maine-et-Loire	Angers	87 Vienne (Haute-)	Limoges
14 Calvados	Caen	50 Manche	Saint-Lô	88 Vosges	Épinal
15 Cantal	Aurillac	51 Marne	Reims	89 Yonne	Auxerre
16 Charente	Angoulême	52 Marne (Haute-)	Chaumont	90 Belfort (Ter. de)	Belfort
17 Charente-Mar.	La Rochelle	53 Mayenne	Laval		
18 Cher	Bourges	54 Meurthe-et-Mos.	Nancy		
19 Corrèze	Tulle	55 Meuse	Bar-le-Duc		
20A Corse du Sud	Ajaccio	56 Morbihan	Vannes		
20B Haute-Corse	Bastia	57 Moselle	Metz		
21 Côte-d'Or	Dijon	58 Nièvre	Nevers		
22 Côtes d'Armor	St-Brieuc	59 Nord	Lille		
23 Creuse	Guéret	60 Oise	Pontoise		
24 Dordogne	Périgueux	61 Orne	Alençon		
25 Doubs	Besançon	62 Pas-de-Calais	Arras		
26 Drôme	Valence	63 Puy-de-Dôme	Cl-Ferrand		
27 Eure	Évreux	64 Pyrénées-Atlan.	Pau		
28 Eure-et-Loir	Chartres	65 Pyrénées (Hautes-)	Tarbes		
29 Finistère	Quimper	66 Pyrénées-Orient.	Perpignan		
30 Gard	Nîmes	67 Rhin (Bas-)	Strasbourg		
31 Garonne (Hte)	Toulouse	68 Rhin (Haut-)	Mulhouse		
32 Gers	Auch	69 Rhône	Lyon		
33 Gironde	Bordeaux	70 Saône (Hte-)	Vésoul		
34 Hérault	Montpellier	71 Saône-et-Loire	Mâcon		
35 Ille-et-Vilaine	Rennes				
36 Indre	Châteauroux				

RÉGION PARISIENNE

91 Essonne	Évry
92 Hauts-de-Seine	Nanterre
75 Paris (Ville de)	
77 Seine-et-Marne	Melun
93 Seine-St-Denis	Bobigny
94 Val-de-Marne	Créteil
95 Val-d'Oise	Pontoise
78 Yvelines	Versailles

OUTRE-MER

971 Guadeloupe	Basse-Terre
973 Guyane	Cayenne
972 Martinique	Fort-de-France
974 Réunion	St-Denis



Ile-de-France

- plus de 100 000 h.
- de 20 000 à 100 000 h.
- de 5 000 à 20 000 h.
- moins de 5 000 h.

Évry

Provins

Houdan

Roissy-en-Fr.

ch.-l. de département

ch.-l. d'arrondissement

ch.-l. de canton

commune

autoroute

route

voie ferrée

100 200 m

40 km

cap. de la France, ch.-l. de la Région Île-de-France, sur la Seine, à 25m d'altitude; 2152423 hab. (Parisiens). La ville, qui couvre 105km², constitue aussi un département, divisé en 20cantons correspondant aux 20arrondissements traditionnels.

Géographie

Paris doit être envisagée comme ville et comme centre d'une agglomération beaucoup plus peuplée (plus de 9,3millions d'habitants).

La ville.

Depuis 1954, Paris intra-muros a perdu le quart de sa population. L'industrie y a beaucoup régressé. Le prix du terrain a favorisé l'extension des bureaux aux dépens du logement, celui-ci devenant de plus en plus onéreux, ce qui n'a toutefois pas uniformisé les coûts sur le territoire de la capitale. Paris est de plus en plus un centre de services. Sa prépondérance dans le cadre national demeure écrasante: administration, finance, commerce de luxe, tourisme, centre de congrès, sièges de société (rôle atténué par la création du pôle de la Défense), enseignement supérieur (malgré l'implantation d'universités et les transferts de grandes écoles en banlieue, parfois en province). La ville est le siège du commandement militaire de défense d'Île-de-France.

L'agglomération.

Aujourd'hui, l'agglomération couvre près de 2000km² et concentre près du sixième de la population française (la densité moyenne y est de l'ordre de 4500hab./km², près de 50fois la moyenne nationale). L'urbanisation est presque continue (coupée toutefois de massifs forestiers protégés), juxtaposant grands ensembles et pavillons. Tout comme Paris, la proche banlieue (départements limitrophes de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne) voit son espace saturé; l'habitat et l'industrie y ont aussi (plus modérément) reculé, et la population (encore exceptionnellement dense) y a parfois diminué. Le desserrement de l'agglomération a profité aux départements dits «de la Grande Couronne» (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise), sites des cinq villes nouvelles (Évry, Melun-Sénart, Marne-la-Vallée, Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines), pôles de croissance devant juxtaposer emploi et habitat.

La banlieue concentre l'essentiel de l'important potentiel industriel (avec la construction automobile et aéronautique, les constructions électriques et électroniques, la chimie, l'agroalimentaire, etc.) et les grandes entreprises (aéroports de Roissy et d'Orly, installations portuaires de Gennevilliers, nouveaux centres commerciaux et hospitaliers, établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis, etc.).

Les problèmes.

Le poids de l'agglomération, même si sa croissance a été ralentie, pose plusieurs problèmes, celui des transports notamment (accru par le desserrement spatial déjà évoqué), plus localement celui de l'insertion d'une notable population d'origine étrangère (environ 15% de la population de l'agglomération) et celui de la sécurité, problème que l'on retrouve dans toutes les grandes agglomérations.

Histoire

Paris jusqu'à la Révolution.

La principale agglomération des Parisii, Lutèce est conquise en 52 av.J.-C. par les Romains, qui en transfèrent le centre sur les pentes de la montagne Sainte-Geneviève. L'empereur Julien y réside de 356 à 360. À l'époque des invasions germaniques (III^es.), la ville se replie dans l'île de la Cité et prend le nom de Paris. Maintenue par sainte Geneviève, elle résiste aux Huns en 451. Résidence des rois francs à partir du règne de Clovis (fin du V^es.), elle est également celle du comte d'Arles, qui repousse l'assaut des Normands en 886. L'avènement des Capétiens favorise l'essor de la ville, qui fonde sa prospérité sur le commerce fluvial. Le XII^e siècle voit la construction des premières Halles, de Notre-Dame et du Louvre, l'érection de l'enceinte de Philippe Auguste et la montée en puissance du prévôt des marchands, véritable maire de la capitale. Tandis que la rive droite se consacre aux activités économiques, la rive gauche héberge l'université, créée en 1215. Dotée d'une nouvelle enceinte sous Charles V, Paris poursuit son essor au profit d'une riche bourgeoisie et se rebelle à de nombreuses reprises contre l'autorité royale: révolte d'Étienne Marcel et alliance avec les Bourguignons (XIV^e-XV^es.), guerres de Religion (XVI^es.), Fronde (XVII^es.). Profondément transformée par la monarchie à l'époque moderne, la ville est un temps supplantée par Versailles, où Louis XIV s'installe en 1682. Elle constitue cependant au XVIII^e siècle l'un des premiers foyers culturels de l'Europe; délimitée par le mur des Fermiers généraux, elle regroupe alors 600000 habitants.

L'époque contemporaine.

théâtre principal de la Révolution française (prise de la Bastille, création de la Commune de Paris), la ville est également à l'origine des révolutions de 1830 et 1848. Entourée en 1845 d'une nouvelle enceinte (dite «de Thiers»), elle subit de profondes transformations sous Haussmann, préfet de la Seine (1853-1870): celui-ci donne à la ville ses grandes perspectives et annexe les 11 communes périphériques au territoire parisien. La capitale voit ainsi ses arrondissements passer de 12 à 20 en 1860, tandis que les quartiers bourgeois se concentrent dans sa partie ouest. L'échec de la Commune de Paris (mars-mai 1871) transforme le statut municipal de la ville, la privant de son maire. Siège de nombreuses expositions universelles (1878, 1889, 1900), Paris s'affirme comme l'une des grandes capitales culturelles, forte de 2,5 millions d'habitants en 1900. De 1940 à 1944, elle subit l'occupation allemande. Devenue en 1975 une collectivité territoriale, à la fois commune et département, elle est dirigée à partir de 1977 par un maire élu et dotée, en 1983, de conseils d'arrondissements présidés chacun par un maire.

Arts

Des origines à la Renaissance.

De l'époque gallo-romaine subsistent principalement les thermes «de Cluny», de l'époque romane la structure essentielle de l'abbatiale de St-Germain-des-Prés. C'est avec l'art gothique que les réalisations parisiennes deviennent exemplaires de l'art français: cathédrale Notre-Dame (1163-1260 pour l'essentiel), chœur de St-Germain-des-Prés, Sainte-Chapelle, parties du XIV^e siècle de la Conciergerie (restes du palais de l'île de la Cité). La fin du gothique (XV^e-XVI^es.) se signale par les églises St-Germain-l'Auxerrois, St-Gervais, St-Séverin, St-Étienne-du-Mont, etc., et par l'hôtel des abbés de Cluny; la Renaissance, par l'entreprise de l'église St-Eustache (1532) et du nouveau palais du Louvre.

Les XVII^e et XVIII^e siècles.

Du XVII^e siècle subsistent des hôpitaux ou hospices (Val-de-Grâce, Invalides, etc.), le collège des Quatre-Nations (auj. Institut), les développements du Louvre (et l'idée d'axe est-ouest qui s'y relie), le Luxembourg, quatre «places royales», des églises et chapelles (façade de St-Gervais, St-Paul, St-Louis, St-Roch, Sorbonne, dôme des Invalides, etc.), de nombreux hôtels particuliers de l'île Saint-Louis et du Marais. Le XVIII^e siècle voit l'achèvement de la vaste église St-Sulpice (commencée en 1646), la création de la place Louis-XV (auj. de la Concorde), la construction de l'École militaire, du futur Panthéon, de l'hôtel de la Monnaie, du théâtre de l'Odéon, etc., tous édifices d'esprit classique ou néoclassique. La construction aristocratique est active, notamment au faubourg Saint-Germain et c'est là (ainsi qu'aux hôtels de Rohan et de Soubise) que l'on peut constater la vogue du décor rocaille dans la première moitié du siècle. À partir de la fin du XVIII^e siècle s'urbanise le secteur de la Chaussée-d'Antin, au nord des Grands Boulevards.

Depuis Napoléon.

Après l'œuvre esquissée par Napoléon (rue de Rivoli, arcs de triomphe du Carrousel et de l'Étoile, église de la Madeleine), l'histoire de l'architecture parisienne se confond avec celle de l'éclectisme (Opéra de Garnier), ainsi qu'avec celle de l'emploi du fer (bibliothèques, gares, tour Eiffel), du béton (théâtre des Champs-Élysées de Perret, 1911; salle de conférences de l'Unesco, 1955; Grande Arche, hors de la capitale, à la Défense), de l'acier et du verre (Centre national d'art et culture G.-Pompidou).

Les principaux musées.

Musées d'art nationaux: du Louvre, d'Orsay, de Cluny, Guimet, des Arts de l'Afrique et de l'Océanie, Rodin, Picasso, d'Art moderne, des Arts et Traditions populaires. Musées municipaux: Carnavalet, du Petit Palais, Cernuschi, d'Art moderne. Musées à gestion semi-publique: Jacquemart-André et Marmottan (qui dépendent de l'Institut), des Arts décoratifs. Musées scientifiques nationaux: Muséum d'histoire naturelle et musée de l'Homme, palais de la Découverte, Cité des sciences et de l'industrie du parc de la Villette. La Bibliothèque nationale possède un fonds considérable de manuscrits, d'estampes, de monnaies et médailles et de photographies.



Alsace

Colmar	ch.-l. de département
Altkirch	ch.-l. d'arrondissement
Obernai	ch.-l. de canton
Entzheim	commune ou autre site

200 500 1000 m



- plus de 100 000 h.
- de 20 000 à 100 000 h.
- de 5 000 à 20 000 h.
- moins de 5 000 h.
- autre localité ou site

- ==== autoroute
- route
- voie ferrée

35 km

h.-l. de la Région Alsace et du dép. du Bas-Rhin, sur l'Ill, à 457km à l' E. de Paris; 255937 hab. (Strasbourgeois) [env. 400000 hab. dans l'agglomération].

Géographie

La ville est le siège d'un archevêché dépendant directement de Rome (régime concordataire), d'une cour d'appel, de plusieurs universités et d'une académie, du Conseil de l'Europe (depuis 1949) et de l'Assemblée européenne (depuis 1979). Elle possède un aéroport international (Strasbourg-Entzheim). Strasbourg, bien desservi par le rail et la route qui la relie à Paris et à l'Allemagne voisine, est donc d'abord un centre tertiaire (commerce, tourisme), un port fluvial notable. L'industrie est représentée notamment par l'agroalimentaire et la métallurgie de transformation (automobiles). Strasbourg Technopole (parc d'innovation d'Illkirch), située au sud de l'agglomération, a été créée en 1987.

Histoire

D'abord intégrée à la Lotharingie (843), allemande en 870, Strasbourg fut dominée par ses évêques jusqu'en 1201, où elle devint ville libre d'Empire. Foyer intense de humanisme dès le XV^e siècle, atteinte par la Réforme religieuse (Calvin) au XVI^e siècle, siège d'une université (1621), la ville fut annexée par Louis XIV en 1681. Prise par les Allemands en 1870, capitale du Reichsland d'Alsace-Lorraine à partir de 1871, elle revint à la France en 1918. Réoccupée par les Allemands pendant la Seconde Guerre mondiale, elle fut libérée par Leclerc en 1944.

Arts

Belle cathédrale en grès rose, reconstruite à partir du dernier quart du XII^e siècle (chœur et transept); au style gothique rayonnant appartiennent la nef (XIII^e s.) ainsi que la façade, dotée d'une célèbre tour de 142m achevée en 1439; sculptures du XIII^e siècle, vitraux des XII^e-XIV^e. Autres monuments et ensembles de maisons anciennes. Palais Rohan (R.de Cotte), du XVIII^e siècle, abritant le Musée archéologique, les musées des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (faïences et porcelaines de Strasbourg, etc.). Autres musées (historique de la ville, alsacien, de l'Œuvre de la cathédrale, d'Art moderne...).



Rhône-Alpes

- plus de 100 000 h.
- de 20 000 à 100 000 h.
- de 5 000 à 20 000 h.
- moins de 5 000 h.
- autre localité ou site

- St-Étienne** ch.-l. de département
- Albertville** ch.-l. d'arrondissement
- Montélimar** ch.-l. de canton
- Divonne-les-Bains** commune ou autre site

- autoroute
- route
- voie ferrée
- 500 1000 2000m

40 km

Ch.-l. de la Région Rhône-Alpes et du dép. du Rhône, au confluent du Rhône et de la Saône, à 460km au S.-E. de Paris et à 314km au N. de Marseille. 422444 hab. (Lyonnais).

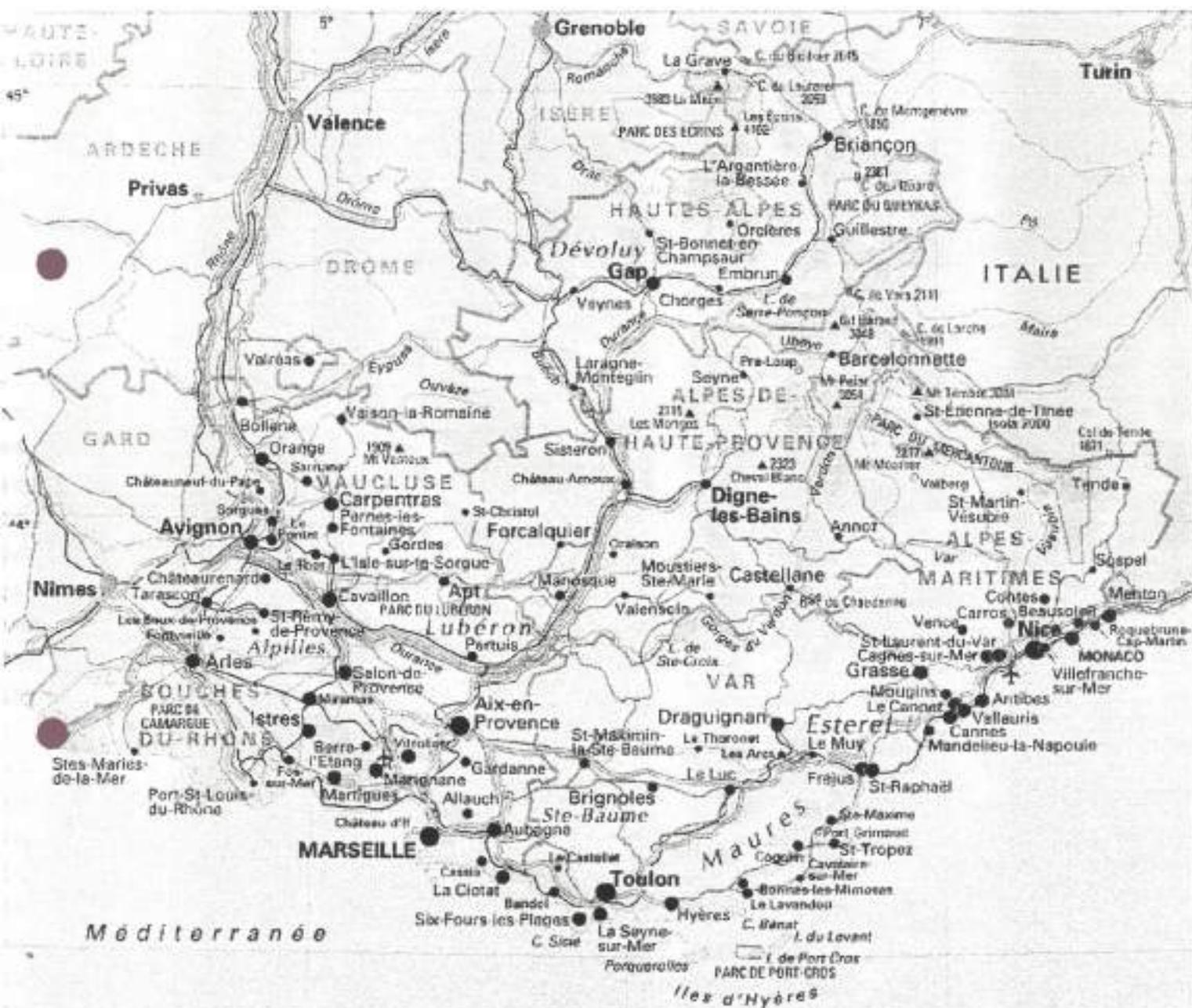
Géographie

L'agglomération lyonnaise est la deuxième de France (env. 1260000 hab.). Elle s'est tôt développée comme carrefour entre les pays de la Méditerranée et ceux de la mer du Nord, s'ouvrant vers la Rhénanie par la Saône et la porte d'Alsace, vers la Suisse par le «haut» Rhône, vers l'Italie par les vallées et les cols alpestres. Cette situation est aujourd'hui matérialisée par une remarquable desserte autoroutière, ferroviaire (T.G.V.), aérienne (aéroport de Satolas) et même fluviale. L'ancienne capitale de la soie conserve de nombreuses industries (constructions mécaniques variées, chimie et textile notamment), mais le secteur tertiaire est aujourd'hui prépondérant. Lyon est un centre commercial (foires, entrepôts, etc.), financier, universitaire, militaire, judiciaire et religieux.

Histoire

Capitale de la Gaule Lyonnaise (27 av.J.-C.) puis de la Gaule romaine, *Lugdunum* (Lyon) fut christianisée dès le II^e siècle. L'une des capitales des Burgondes (V^e s.), commune indépendante en 1193, siège de deux conciles œcuméniques (1245, 1274), Lyon fut annexée au royaume de France en 1307. L'introduction de l'industrie de la soie (XVI^e s.) lui donna un nouvel essor. Châtiée par la Convention pour son royalisme (1793), la ville fut le théâtre de révoltes des ouvriers de la soie (canuts) [1831, 1834].

Basilique romane St-Martin-d'Ainay, cathédrale gothique St-Jean (XII^e-XV^e s.; chœur roman) et autres églises médiévales. Demeures de la Renaissance et monuments des XVII^e-XVIII^e siècles (hôtel de ville, église St-Bruno, hôtel-Dieu construit par Soufflot). Importants musées, dont celui de la Civilisation romaine (colline de Fourvière), celui des Arts décoratifs, le musée historique des Tissus et le musée des Beaux-Arts, un des plus riches de France (dans le palais St-Pierre, anc. couvent du XVII^e s.). Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation.

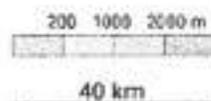


Provence-Alpes-Côte d'Azur

- plus de 100 000 h.
- de 20 000 à 100 000 h.
- de 5 000 à 20 000 h.
- moins de 5 000 h.
- autre localité ou site

- Avignon** ch.-l. de département
Draguignan ch.-l. d'arrondissement
Guillestre ch.-l. de canton
Casert commune ou autre site

- autoroute
 — route
 — voie ferrée



Ch.-l. de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du dép. des Bouches-du-Rhône, à 774km au S.-S.-E. de Paris et à 314km au S. de Lyon 807726 hab.

(Marseillais). **Géographie**

Deuxième ville de France (avec une forte proportion d'immigrés) et centre de la troisième agglomération (plus de 1,2million d' hab.). Marseille est aussi le premier port national et méditerranéen. Le port autonome de Marseille s'étend aujourd'hui vers l'O. jusqu'à l'embouchure du Rhône (installations du golfe de Fos). L'industrie est en partie liée à la fonction portuaire et est représentée notamment par la métallurgie (dont la réparation navale), l'agroalimentaire et la chimie. Mais le secteur tertiaire est devenu prépondérant: administration, commerce (foire internationale), enseignement (universités), etc. Équipée d'un métro, la ville est aussi bien desservie par le rail (T.G.V.), l'autoroute, la voie aérienne (aéroport à Marignane).

Histoire

Colonie fondée au VI^es. av.J.-C. par les Phocéens, Marseille (*Massalia*) connut une longue prospérité au temps des Romains. Siège d'une vicomté dépendant du comte de Provence au IX^e siècle, la ville retrouva son activité au temps des croisades (XII^e-XIII^es.). Française en 1481, elle devint un grand centre d'affaires après l'ouverture du canal de Suez.

Arts

Vestiges hellénistiques et romains. Églises, notamment romanes. Hôtel de ville du XVIII^e siècle; ancien hospice de la Charité, de la même époque (chapelle sur plans de P.Puget), abritant le musée d'Archéologie. Autres musées: d'Histoire de Marseille, des Beaux-Arts (palais Longchamp), des Arts décoratifs (château Borély), Cantini (art moderne), d'Art contemporain, d'Arts africains, océaniens et amérindiens, etc.

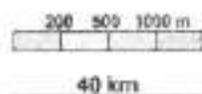


Midi-Pyrénées

- plus de 100 000 h.
- de 20 000 à 100 000 h.
- de 5 000 à 20 000 h.
- moins de 5 000 h.
- autre localité ou site

- Rodez** ch.-l. de département
- Figeac** ch.-l. d'arrondissement
- Lavaur** ch.-l. de canton
- Casterets** commune ou autre site

- autoroute
- route
- voie ferrée



h.-l. de la Région Midi-Pyrénées et du dép. de la Haute-Garonne, sur la Garonne, à 679km au S. de Paris et à 250km au S.-E. de Bordeaux; 365933 hab.

(Toulousains). **Géographie**

Siège d'académie et d'universités, d'une cour d'appel, d'un archevêché, surtout centre administratif (régional et départemental), commercial, avec une notable fonction militaire, Toulouse est le noyau d'une agglomération avoisinant 500000habitants. C'est, avec Bordeaux, la métropole du Sud-Ouest, industrialisée surtout après la Première Guerre mondiale (aéronautique et chimie, branches toujours dominantes, devant les constructions électriques et l'agroalimentaire) et bien desservie aujourd'hui par le rail, la route (sur l'autoroute des Deux-Mers) et l'aéron (aéroport de Blagnac). Écoles aéronautiques, base aérienne. Technopole de Labège-Innopole.

Histoire

Domaine à partir de 120/100 av.J.-C., Toulouse fut la capitale du royaume wisigothique (V^es.) puis du royaume franc d'Aquitaine et enfin du comté de Toulouse, fondé par Raimond I^{er} au IX^e siècle. Au XII^e siècle, ses magistrats municipaux, les *capitouls*, assureront son émancipation vis-à-vis des comtes. Elle eut à souffrir lors de la croisade des albigeois (1208-1244). L'ordre des Dominicains ainsi qu'une université (1229) y furent fondés pour combattre l'hérésie. Le puissant comté de Toulouse, qui atteignit au XII^e siècle les confins de la Provence, fut incorporé au domaine royal en 1271.

Art

Basilique romane St-Sernin, vaste église de pèlerinage consacrée en 1096 (sculptures, restes de peintures murales, trésor); cathédrale gothique; églises gothiques en brique, dont celle de l'ancien couvent des Jacobins, à deux vaisseaux lancés (XIII^e-XIV^es.), et l'église du Taur, à nef unique et caractéristique clocher-mur de façade (XIV^e-XV^es.). Hôtels de la Renaissance ainsi que des XVII^e-XVIII^e siècles; Capitole (mairie et théâtre) d'environ 1750. Importants musées, parmi lesquels celui des Augustins (sculpture languedocienne; peinture, dont la reproduction toulousaine des XVII^e et XVIII^es.), le musée Saint-Raymond (archéologie gauloise et romaine), celui du Vieux-Toulouse, les musées Georges-Labit (arts orientaux) et Paul-Dupuy (arts décoratifs).

L'Assemblée nationale

Le Parlement se compose de deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée nationale formée par les députés vote les lois et contrôle l'action du gouvernement. Éluë directement par le peuple, elle joue un rôle prééminent dans le bicaméralisme.

Le nombre des députés

Les députés siègent au Palais-Bourbon. La salle des séances a la forme d'un demi-cercle, c'est l'hémicycle.

L'Assemblée nationale comprend 577 députés, dont 555 pour la métropole.

L'élection des députés

Les élections législatives ont lieu tous les cinq ans, au suffrage universel direct. Cette durée de cinq ans s'appelle la législature. Elle peut être écourtée en cas de dissolution prononcée par le président de la République.

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (un député par circonscription). L'âge minimum d'éligibilité est de 23 ans.

Le rôle de l'Assemblée nationale

Le domaine de la loi : l'Assemblée nationale vote les lois d'origine gouvernementale (projets de loi) ou parlementaire (propositions de lois). Elle vote le budget appelé projet de loi de finances.

Le contrôle de l'action du gouvernement : un député peut s'informer de l'action du gouvernement en posant des questions.

Une question écrite : un député pose une question à un ministre qui répond dans le *Journal officiel*.

Une question orale : un député pose, en séance publique, une question à un ministre qui lui répond oralement.

Une question d'actualité est posée en début de séance du mercredi après-midi. Cette séance de questions est télévisée. Il existe parfois les questions posées à un ministre, chaque jeudi de la session de printemps : un ministre est interrogé par les groupes politiques pendant une heure.

L'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement en votant une motion de censure ou en refusant la confiance [p. 52 et 54].

Le président de l'Assemblée nationale

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Il dirige les débats depuis « le perchoir ». Il peut être remplacé par l'un des vice-présidents. Il nomme trois membres du Conseil constitutionnel. Il est informé lors de la prise des pleins pouvoirs par le chef de l'État.

LA SEMAINE D'UN DÉPUTÉ-MAIRE ET CONSEILLER GÉNÉRAL

	Matin	Après-midi
Lundi	Conseil général Circonscription : accueil des industriels, commerçants, etc.	Conseil général : séance plénière Circonscription : permanences
Mardi	Circonscription : rendez-vous avec les industriels, les commerçants, les professions libérales, etc.	
Mercredi	Assemblée nationale : réunion des commissions	Assemblée nationale : questions au gouvernement
Jeudi	Assemblée nationale : réunion des commissions	Conseil municipal : réunions des différents services
Vendredi	Réunions diverses : conseil d'administration du centre hospitalier, conseil local pour l'Emploi, etc.	Mairie : permanence
Samedi	Mairie : permanence	Participation aux manifestations locales, départe- mentales ou régionales
Dimanche	Participation aux manifestations locales, départementales et régionales. Courrier	



Comment est votée une loi ?

Le vote de la loi se fait selon un mécanisme complexe. Le texte est examiné successivement par les deux assemblées car c'est un texte identique qui doit être adopté. Le pouvoir législatif constitue la part importante du travail de l'Assemblée nationale et du Sénat.

ÉTAT

VIE POLITIQUE

ADMINISTRATION

COLLECTIVITÉS LOCALES

JUSTICE

INTERNATIONAL

L'initiative et le dépôt du texte

Elle appartient au Premier ministre, au nom du gouvernement, c'est alors un projet de loi ; à chaque député et à chaque sénateur, c'est alors une proposition de loi.

Le projet de loi ou la proposition est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale [p. 42] ou du Sénat [p. 44]. Le projet de loi des finances est soumis d'abord à l'Assemblée nationale.

L'examen par une commission

Le texte est alors examiné par l'une des six commissions permanentes [p. 46] de l'assemblée saisie ou par une commission spéciale créée à cet effet. La commission désigne un rapporteur.

L'inscription à l'ordre du jour

La conférence des présidents [p. 46] fixe l'ordre du jour en tenant compte des priorités fixées par le gouvernement.

La discussion s'ouvre par l'intervention du rapporteur qui présente le texte et les conclusions de la commission. Ensuite les orateurs inscrits donnent l'avis de leur groupe politique [p. 46] sur le texte. Commence ensuite la discussion par articles. Le texte initial peut subir des modifications appelées amendements.

Le vote

Pour éviter les amendements, le gouvernement peut recourir à la procédure du « vote bloqué ». Il oblige l'assemblée saisie à adopter le texte tel qu'il est ou à le repousser sans pouvoir le modifier. Il peut engager sa responsabilité à propos d'un projet de loi.

Un texte est voté quand il est adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale ou le Sénat.

La promulgation

Quand la loi est votée, le président de la République [p. 34] la signe et la date, dans un délai de quinze jours : c'est la promulgation. Pendant ce délai, le président peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi. La loi peut être soumise au Conseil constitutionnel [p. 56] à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président de chaque assemblée, ou de soixante députés ou sénateurs.

LA NAVETTE PARLEMENTAIRE

Pour être adopté définitivement, un texte législatif doit être examiné successivement par les deux assemblées. Ces lectures se poursuivront jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

■ Situation 1

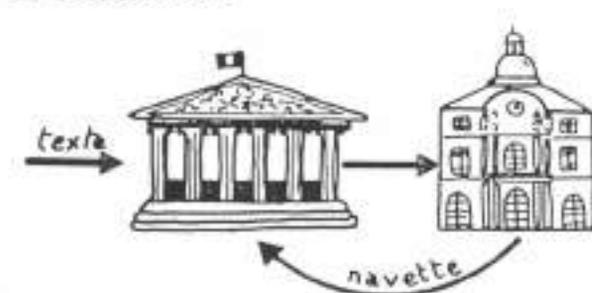


L'Assemblée nationale adopte le texte en première lecture.

Le texte est examiné par le Sénat qui l'adopte dans les mêmes termes.

La procédure est terminée, la loi est votée.

■ Situation 2



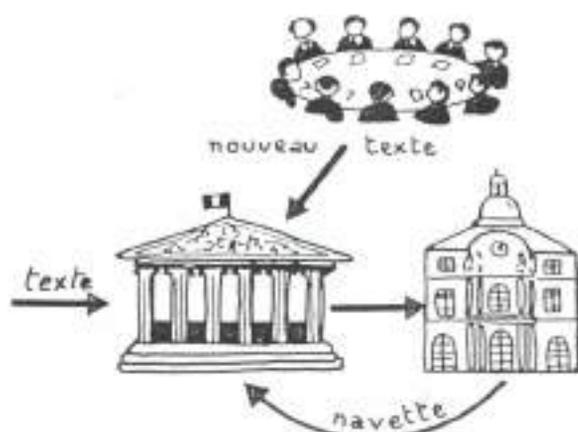
L'Assemblée nationale examine le texte en première lecture.

Le Sénat modifie le texte transmis.

Le texte retourne à l'Assemblée nationale. C'est le début du va-et-vient entre les deux assemblées qu'on appelle « navette parlementaire ».

Si, après deux lectures dans chaque assemblée, le texte est adopté en termes identiques, la loi est votée.

■ Situation 3



Après deux lectures dans chaque assemblée, il est possible que le désaccord persiste. Le Premier ministre peut demander la réunion d'une « commission mixte paritaire » formée de sept députés et de sept sénateurs. Cette commission élabore un nouveau texte soumis à chaque assemblée. Si ce nouveau texte est voté par les deux chambres, la loi est adoptée, sinon le Premier ministre demande aux députés de trancher.

Le Journal officiel

C'est dans le *Journal officiel* que sont publiés les textes de lois et les décrets. Une loi ne peut être appliquée que lorsque les décrets d'application sont parus au *Journal officiel*. Avant cette parution, même votée par le Parlement, la loi ne peut être appliquée. On peut consulter le *Journal officiel* à la sous-préfecture, on peut également s'y abonner.

ÉTAT

VIE POLITIQUE

ADMINISTRATION

COLLECTIVITÉS LOCALES

JUSTICE

INTERNATIONAL

Les partis politiques

La vie politique française est animée par de nombreux partis politiques. Quelques-uns seulement ont une audience importante et sont représentés au Parlement. Chaque parti politique exprime un courant de pensée.

■ La liberté politique

Chacun est libre d'adhérer ou non à un parti politique.

Chaque électeur est libre de voter pour élire un candidat appartenant à tel ou tel parti politique.

L'âge d'adhésion et le montant de la cotisation varient d'un parti à l'autre.

La liberté politique est reconnue dans la constitution de 1958. Elle reconnaît que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

■ L'expression des partis politiques

Pour faire passer leurs idées, les partis politiques s'expriment par voie d'affiches, de tracts, de journaux. Leurs leaders participent à des émissions de radios ou à des débats télévisés.

■ La majorité et l'opposition

On appelle « partis de la majorité » les groupements politiques qui, ensemble, ont un nombre de députés qui atteint la majorité absolue [p. 24] à l'Assemblée. Les partis de la majorité soutiennent le gouvernement [p. 40] en place.

On appelle « partis de l'opposition » l'ensemble des partis politiques qui n'ont pas la majorité à l'Assemblée et qui s'opposent à l'action du gouvernement en place.

■ Gauche-droite

Le terme « gauche » désignait, dans les assemblées parlementaires, les élus qui prennent place sur les bancs situés à gauche du président.

Le terme « droite » désignait les élus assis à la droite du président.

L'origine des expressions « droite » et « gauche » remonte au 11 septembre 1789, lorsque les partisans de la monarchie se groupèrent à la droite du président de l'Assemblée nationale Constituante. Donc, à l'origine, la « droite » rassemblait les défenseurs de l'ordre et de la tradition et faisait figure de parti plus conservateur.

Depuis, les expressions « droite » et « gauche » ont vu leur contenu évoluer.

LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES FRANÇAIS

Le RPR ou Rassemblement pour la République, 123, rue de Lille 75007 Paris.



Le MRG ou Mouvement des radicaux de gauche, 3, rue de La Boétie 75008 Paris.



L'UDF ou Union pour la démocratie française, 12, rue François 1^{er} 75008 Paris.

L'UDF regroupe le PR ou Parti républicain, le CDS ou Centre des démocrates sociaux.



Génération écologie, 3, rue Roquépine 75008 Paris.



Le FN ou Front national, 8, rue du Général-Clergerie 75116 Paris.



Les Verts, 107, avenue Parmentier 75011 Paris.



Le PS ou Parti socialiste, 10, rue de Solférino 75333 Paris.



Le PC ou Parti communiste, 2, place du Colonel-Fabien 75019 Paris.



La transparence financière de la vie politique

Depuis le 11 mars 1988 une loi établit une nécessaire transparence financière de la vie politique. Cette loi concerne le financement des partis et les frais de campagne.

La commission nationale des comptes de campagne et de financement peut rejeter les comptes de campagne d'un député si ses comptes dépassent un plafond fixé à 500 000 francs. Le Conseil constitutionnel se prononce ensuite sur la validité de l'élection.

Les constitutions françaises de 1789 à 1870

Les institutions et la vie politique de la V^e République qui font l'objet de ce recueil ne peuvent être comprises et appréciées sans un bref regard en arrière, une description des différents régimes qui se sont succédé en France depuis 1789 et la chute de la monarchie d'Ancien Régime. Les choix opérés, les principes d'organisation retenus en 1958 s'inscrivent dans une histoire constitutionnelle à laquelle se réfèrent encore de nos jours juristes et hommes politiques. Cette première notice décrit les premiers cycles constitutionnels de 1789 à 1870.

Une constitution est un texte écrit définissant les principaux éléments d'un régime politique : en particulier, les principes idéologiques qui lui servent de fondement, les modes de désignation des gouvernements, l'organisation et les structures de l'État et, enfin, les limites assignées au pouvoir. Tel est le contenu des constitutions françaises qui se sont succédé depuis le 27 juin 1789, jour où les États généraux se sont proclamés Assemblée nationale constituante, provoquant une rupture irrémédiable avec l'ordre ancien. L'histoire constitutionnelle de la France qui débute ainsi, offre, malgré des apparences chaotiques, une certaine régularité chronologique et une grande unité idéologique.

Les apparences chaotiques sont dues à l'instabilité constitutionnelle

Du 27 juin 1789 au 4 octobre 1958 (Constitution de la V^e République), seize constitutions ont successivement régi la France (1), la durée moyenne de chaque régime ainsi créé étant de onze ans. L'instabilité est encore plus grande si l'on considère les régimes provisoires qui ont fonctionné en l'absence, dans l'attente ou à la place d'une constitution : ils sont encore plus nombreux que les régimes réguliers puisqu'on en dénombre une vingtaine, depuis le « gouvernement de l'Assemblée nationale » (juin 1789 - juin 1791) jusqu'au régime transitoire des lois des 2 et 3 juin 1958...

(1) Les textes de ces différentes constitutions figurent dans :
 - *Les constitutions de la France de 1789 à 1870*, Documents d'études n° 1-16, La Documentation française, Paris, 1988 ;
 - *Les institutions de la III^e République*, Documents d'études n° 1-08, La Documentation française, Paris, 1987 ;
 - *Les institutions de la IV^e République*, Documents d'études n° 1-10, La Documentation française, Paris, 1986 ;
 - *La Constitution du 4 octobre 1958*, Documents d'études n° 1-04, La Documentation française, Paris, 1987.

Néanmoins, par delà les apparences, l'histoire constitutionnelle française se caractérise par une certaine régularité dans l'alternance des types de régime politique

Entre 1789 et 1814, la monarchie constitutionnelle, régime d'équilibre, de compromis et de résistance au mouvement démocratique, laisse place à la République ; les idéaux de liberté et de justice qui triomphent à ce moment sont bientôt masqués par l'indiscipline et l'instabilité politique. Dès lors, les esprits sont mûrs pour accepter un système autoritaire qui impose son ordre et son efficacité mais qui tourne rapidement à la dictature, celle-ci faisant regretter la liberté perdue et le cycle recommence entre 1814 et 1870. Après 1870, le troisième cycle est différent puisque les républicains forment un bloc homogène très légèrement entamé par l'inter-régne du régime de Vichy entre 1940 et 1944 (voir notice 2).

L'histoire constitutionnelle offre enfin une grande unité idéologique

Les principes essentiels de 1789 n'ont jamais été remis en cause par les régimes ultérieurs. Napoléon I^{er} conserve le principe de la souveraineté nationale (tout en le mettant au service de son système autoritaire) ; la restauration monarchique de 1814 accepte le régime représentatif (l'élection des représentants du peuple) ; le Second Empire met en pratique le suffrage universel ; à partir de la III^e République, qui réussit à intégrer le suffrage universel dans le régime parlementaire, les acquis révolutionnaires sont désormais irréversibles.

Cette unité explique que les modifications constitutionnelles, pour spectaculaires qu'elles aient été, ont laissé subsister les institutions administratives, judiciaires et civiles créées sous la Révolution et le Premier Empire (départements et communes, codes civil, pénal, commercial...). L'instabilité constitutionnelle masque donc une remarquable stabilité administrative et juridique.

Les constitutions révolutionnaires

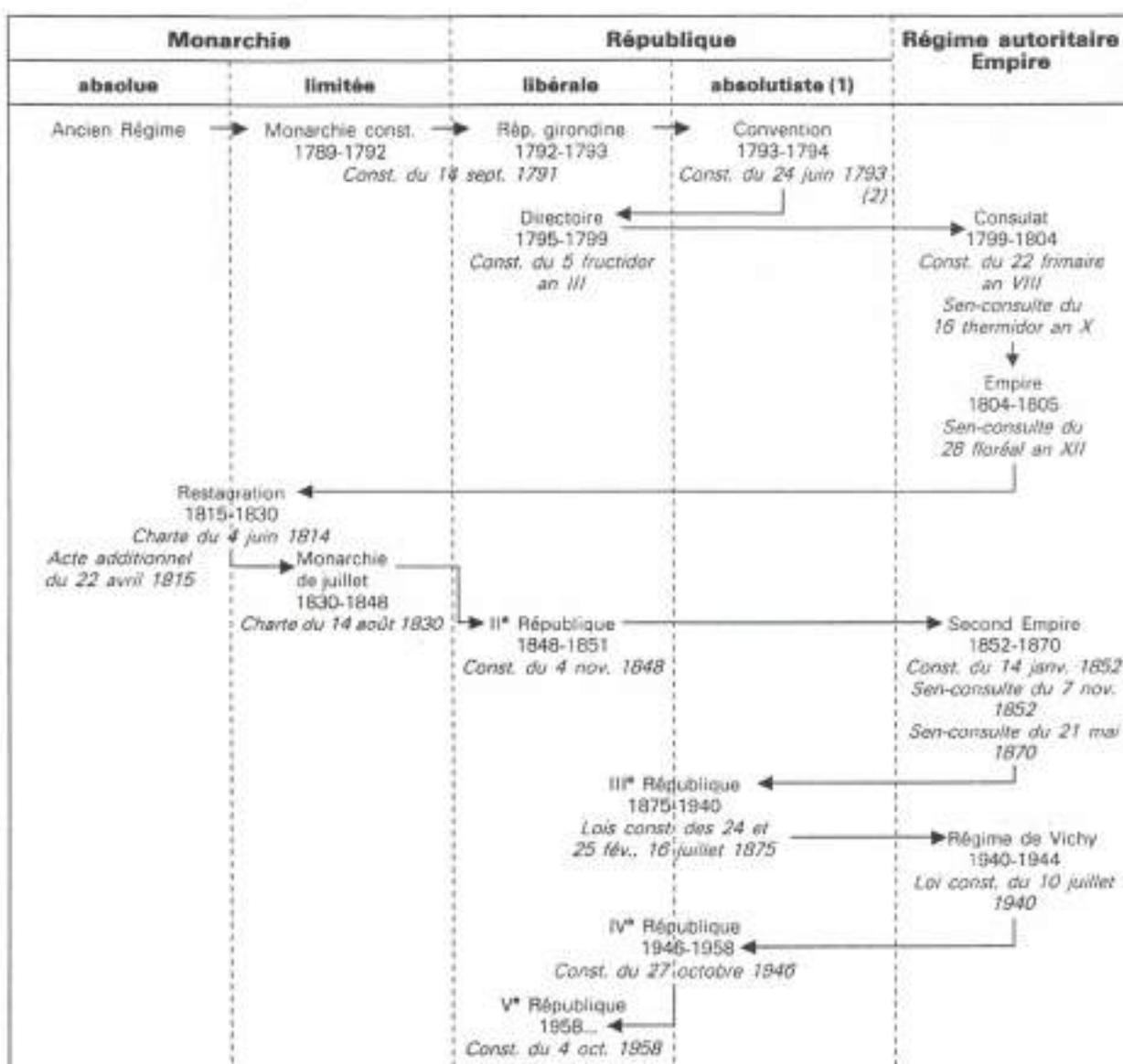
(1789-1799)

Les idées et les critiques de plus en plus violentes des philosophes, l'exemple des États-Unis d'Amérique, la crise financière, l'impatience de la bourgeoisie et la misère du peuple rendent la révolution inévitable. Celle-ci, déclenchée par la réunion des États généraux et leur transformation en Assemblée nationale, détruit les structures de l'Ancien Régime et fixe la physionomie de la France contemporaine : c'est une **révolution politique**, la prise de la Bastille le 14 juillet symbolisant la chute de la monarchie absolue ; c'est une **révolution sociale** puisque, avec l'abolition des privilèges, la France bourgeoise accède au pouvoir ; c'est une **révolution juridique**, la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen affirmant les grandes libertés publiques ; c'est enfin une **révolution administrative** car les départements remplacent les provinces. Ces principes révolutionnaires dominent la vie politique jusqu'à nos jours.

Pourtant, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir, les institutions révolutionnaires sont un échec : durant les dix années mouvementées qui, de 1789, conduisent à la dictature napoléonienne, les luttes révolutionnaires paraissent une suite d'occasions manquées. Aucune des trois constitutions adoptées ne met en place un régime durable. Aussi, bien qu'ayant fondé une société nouvelle, la Révolution française ne parvient pas à instaurer un gouvernement stable (2).

(2) Voir 1789-1799 - *Les premières expériences constitutionnelles en France*, Documents d'études n° 1-19, La Documentation française, Paris, 1989.

À la recherche d'un régime...



(1) Régime dominé par l'Assemblée
(2) Constitution jamais appliquée

La consécration des principes révolutionnaires

La Révolution de 1789 consacre la victoire de la philosophie politique du XVIII^e siècle. Libérale à l'origine avec les « monarchiens » (partisans d'une monarchie limitée) et les « Girondins » (partisans d'une république libérale), elle dépassa ce stade avec les « Jacobins » pour faire pressentir la démocratie que les révolutions ultérieures consacreront. Il existe donc une opposition vivace entre les principes libéraux et les principes jacobins (voir *infra*).

La démocratie libérale est issue du courant de pensée libéral, et notamment des écrits de Montesquieu. Elle a pour fondement essentiel la notion de liberté individuelle : l'autonomie individuelle passe avant l'organisation sociale et le pouvoir politique doit nécessairement être aménagé pour qu'il ne puisse porter atteinte à cette autonomie. La décentralisation, la séparation des pouvoirs, l'affirmation des libertés individuelles sont autant de techniques permettant de limiter le pouvoir politique.

La démocratie jacobine a pour fondement essentiel l'exigence d'égalité. Non qu'elle refuse la liberté, mais elle estime que la liberté ne peut être garantie pour tous que dans le cadre d'une égalité parfaite. Son fondement théorique se trouve dans l'œuvre de Rousseau et, notamment, dans sa théorie du Contrat social. Sur le plan institutionnel, la démocratie jacobine postule l'exercice direct du pouvoir par le peuple lui-même et l'absence de séparation des pouvoirs (puisque le pouvoir est démocratique, il ne saurait être arbitraire).

Cette opposition est aujourd'hui dépassée : idées libérales et idées jacobines se sont amalgamées pour former le « compromis démolibéral » qui repose sur la **souveraineté nationale**, le **régime représentatif** et la **reconnaissance des droits et libertés**.

La souveraineté nationale

L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que, désormais, la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir suprême de commandement, n'appartient plus au roi mais à la Nation. La Nation est « une personne morale » symbolisant l'ensemble des citoyens dans

La Révolution : quelques rappels chronologiques

5 mai 1789 : ouverture des États généraux

• **L'Assemblée nationale constituante (juin 1789/ sept. 1791)**

14 juillet 1789 : prise de la Bastille

4 août 1789 : abolition des privilèges

27 août 1789 : Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

20 juin 1791 : fuite du roi (Varennes)

Constitution de 1791 (3/14 septembre)

• **L'Assemblée législative (oct. 1791/sept. 1792)**

oct. 1791/juin 1792 : opposition du Roi et de l'Assemblée

20 avril 1792 : déclaration de guerre

9/10 août 1792 : commune insurrectionnelle de Paris ; attaque des Tuileries ; fin de la monarchie constitutionnelle.

• **La Convention nationale (sept. 1792/oct. 1795)**

20 septembre 1792 : victoire de Valmy

21 septembre 1792 : abolition de la royauté

21 janvier 1793 : exécution de Louis XVI

avril 1793 : chute des Girondins

Constitution du 24 juin 1793 (en I) (non appliquée)

septembre 1793 : la Terreur ; dictature du Comité de Salut Public

mars/avril 1794 : exécution des hébertistes puis de Danton et de ses partisans

27 juillet 1794 (9 thermidor) : chute de Robespierre

Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)

• **Le Directoire**

9 novembre 1799 : coup d'État du 18 brumaire

le passé, le présent et l'avenir. Cette entité fictive, titulaire de la souveraineté, ne peut exercer celle-ci de manière concrète : elle devra donc déléguer cet exercice à des représentants. Cette théorie est consacrée dans les constitutions « libérales » de 1791 et 1795.

Par contre, la Constitution de 1793 affirme le principe « jacobin » de la souveraineté populaire : la souveraineté doit revenir au peuple qui l'exerce directement.

Le régime représentatif

Pour les jacobins, le peuple exerce en corps sa souveraineté : lorsque le nombre de la population et l'étendue du territoire rendent cette réunion impossible, le peuple élit des représentants au suffrage universel.

C'est précisément ce que voulaient éviter les bourgeois libéraux en 1791 et 1795 : ils avaient dépossédé le roi de la souveraineté, mais n'avaient pas l'intention de la remettre au peuple. Une élection au suffrage universel aurait à cette époque ramené au pouvoir les élites aristocratiques traditionnelles, étant donné leur emprise encore forte sur la population des villes et des campagnes. La fiction de la « Nation » leur permet de réserver le droit de vote à une élite ; les Constitutions de 1791 et 1795 instituent le suffrage censitaire qui ne permet le vote que des « citoyens actifs » payant un certain cens annuel ; un peu plus de quatre millions de personnes sur vingt-quatre millions de Français en 1791...

Les droits et libertés

S'inspirant de l'exemple des colonies américaines qui avaient fait précéder leur Constitution d'une déclaration des droits, l'Assemblée constituante adopte, le 26 août 1789, les dix-sept articles de la Déclaration des Droits de l'homme

et du citoyen. Elle entend ainsi rappeler les droits naturels et inaliénables de l'homme, quelles que soient sa nationalité, sa race et sa condition. Ces droits essentiels à l'individu sont **la liberté**, c'est-à-dire le droit de pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (liberté d'aller et venir, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté religieuse), **l'égalité** (disparition des ordres, égal accès aux emplois publics, égale contribution aux charges publiques) et **la propriété**. Il faut noter le style abstrait et universaliste de la Déclaration, ainsi que le caractère nettement individualiste des droits proclamés.

L'échec des institutions révolutionnaires

Les assemblées révolutionnaires qui avaient réussi à fonder un nouvel ordre social ont échoué dans leurs tentatives institutionnelles. Les gouvernements mis en place dans une perspective libérale de séparation des pouvoirs, comme les gouvernements d'assemblée imaginés par les jacobins, ont été peu durables.

L'échec de la séparation rigide des pouvoirs : 1791 et 1795

Reprenant une théorie d'Aristote popularisée par le philosophe anglais John Locke au XVII^e siècle, Montesquieu (1689-1755) avait accredité auprès des révolutionnaires libéraux l'idée que le pouvoir devait être divisé : différentes fonctions devaient être confiées à différents organes séparés et indépendants les uns des autres. Ainsi le gouvernement ne pourrait devenir oppresseur pour l'individu puisque les différents pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) se neutraliseraient.

Ce système, les révolutionnaires vont l'appliquer dans les Constitutions de 1791 et 1795 ; mais de manière stricte, en créant une séparation rigide entre les pouvoirs.

Dans la **Constitution de 1791**, le roi, représentant de la Nation, assisté de ministres, incarne le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif appartient à une assemblée unique de sept cent quarante-cinq membres élus pour deux ans. Entre les deux organes, les relations sont limitées : le roi n'a aucun moyen de pression sur l'Assemblée ; il ne peut ni la dissoudre ni l'ajourner ; il dispose seulement d'un veto suspensif. L'Assemblée ne peut rien contre le roi qui est irresponsable politiquement ; elle ne peut que mettre en jeu la responsabilité des ministres choisis, par le roi en dehors de l'Assemblée, qui font d'ailleurs figure d'accusés permanents. Dans le cadre de cette séparation stricte, il n'existe donc aucun moyen de régler les désaccords entre les pouvoirs : or les désaccords ne manquèrent pas de septembre 1791 à août 1792...

Dans la **Constitution de 1795**, la séparation est absolue entre le législatif (deux assemblées élues : le Conseil des Cinq-cents, et le Conseil des Anciens) et l'exécutif (cinq directeurs). Sur le plan organique, les directeurs et les ministres ne sont pas responsables devant les assemblées et, inversement, ils ne peuvent les dissoudre. Sur le plan fonctionnel, les pouvoirs sont totalement isolés. Dès lors aucune procédure ne permet de résoudre les conflits entre les pouvoirs, en dehors du coup de force.

L'échec du gouvernement d'assemblée : 1793

Pour les jacobins, la séparation des pouvoirs n'est pas justifiée en régime démocratique : un pouvoir qui repose sur l'élection populaire ne peut porter atteinte à la liberté. La forme de gouvernement la plus parfaite est alors le régime d'assemblée : c'est-à-dire un régime où la totalité des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) est concentrée entre les mains d'une assemblée représentant les citoyens. Ainsi, la Constitution de 1793 attribue-t-elle toutes les fonctions à un Corps législatif élu pour un an ; un Conseil exécutif de vingt-quatre membres chargé de faire exécuter les décisions prises, est nommé par cette assemblée et entièrement dépendant d'elle.

Si la Constitution de 1793 n'a jamais été appliquée à cause de la guerre civile et des revers subis par les armées françaises aux frontières, elle a servi de modèle au régime de la Convention. Le gouvernement révolutionnaire, qui débute en avril 1793 pour se terminer avec la chute de Robespierre en juillet 1794, tire son nom de l'assemblée unique détentrice de tous les pouvoirs : la Convention. Pour les exercer, cette assemblée s'est divisée en comités : Comité de Salut public, Comité de Sûreté générale... Théoriquement nommés pour un mois, ils sont responsables devant l'Assemblée. Mais en fait, ils dominent l'Assemblée et s'arrogent tous les pouvoirs (décrets du 14 frimaire de l'an II) : ils permettent la dictature de Robespierre, dictature personnelle appuyée sur le parti montagnard qui contrôle les clubs et sociétés populaires, les comités de surveillance et les agents nationaux.

Le Consulat et l'Empire (1799-1815)

En prenant le pouvoir en 1799, le général Bonaparte satisfaisait un besoin d'ordre et de stabilité après dix ans d'effervescence révolutionnaire. Sa proclamation au peuple français du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799) en témoigne : « À mon retour à Paris, j'ai trouvé la division dans toutes les autorités, et l'accord établi sur cette seule vérité que la Constitution était à moitié détruite et ne pouvait sauver la liberté... ». Cependant, il n'a pas su créer un système constitutionnel capable de survivre au pouvoir personnel. Il est vrai qu'il a emprunté à la Révolution ses critères de légitimité et son cadre institutionnel. La force du bonapartisme ne réside donc pas dans l'originalité institutionnelle.

En revanche, Bonaparte va réussir à instaurer un type nouveau d'autoritarisme, préfiguration de plusieurs régimes autoritaires du XX^e siècle : le césarisme démocratique.

Les constitutions bonapartistes

Le Premier Empire ne s'est installé que progressivement.

La Constitution de l'an VIII

En 1799, c'est l'abbé Sieyès, un révolutionnaire des premiers jours (son pamphlet, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, a joué un grand rôle en 1789), qui est chargé de rédiger un projet de constitution. Se voulant réaliste, il cherche avant tout à éviter les défauts des constitutions précédentes : le conflit sans issue entre les pouvoirs, mais aussi la domination du législatif sur l'exécutif. Le texte de quatre-vingt-quinze articles (Sieyès voulait une Constitution « courte et obscure ») retouché par Bonaparte est promulgué le 22 frimaire de l'an VIII (13 décembre 1799).

Cette Constitution de l'an VIII consacre bien sûr la séparation des pouvoirs entre un exécutif et un législatif, mais c'est une séparation souple.

• Le gouvernement participe aussi bien à la fonction législative qu'à l'exécutif. Il est conduit par **trois consuls**, nommés pour dix ans et irresponsables, dont seul le premier a la réalité du pouvoir : ce sont les consuls qui ont l'initiative des lois et du budget, et qui exercent le pouvoir exécutif (pouvoir réglementaire, nomination des fonctionnaires, direction des relations extérieures). Ils sont assistés par le Conseil d'État, organisme composé de fonctionnaires et chargé de préparer les projets de loi, d'interpréter les lois et de juger les différends entre l'administration et les particuliers. Les consuls s'adjoignent également des ministres qu'ils nomment et qui ne sont en fait que des agents d'exécution sans réelle autonomie.

• Quant au **législatif**, il est divisé en trois assemblées. Ce morcellement l'affaiblit face à l'exécutif. Le **Tribunet**, composé de cent membres nommés par le Sénat (voir *infra*), est chargé de discuter les projets déposés par le gouvernement : cette discussion se déroule dans le cadre de commissions restreintes (et non en assemblée plénière où les opinions exprimées ont une plus forte résonance). Des rapporteurs présentent l'opinion du Tribunet à une autre assemblée, le **Corps législatif**, dont les trois cents membres choisis par le Sénat jugent le texte sans pouvoir le discuter, ni l'amender. « Corps de muets », il ne peut qu'approuver ou rejeter en bloc. Quant au **Sénat**, dont les quatre-vingt membres sont nommés à vie, inamovibles et se recrutent par cooptation, il étudie tout projet de loi adopté afin de vérifier sa constitutionnalité ; il est chargé d'interpréter et de réviser la Constitution ; il dispose enfin d'un important droit de nomination (consuls, tribuns, législateurs, juges...). Cette dispersion de la fonction législative (puisqu'une assemblée discute, mais ne peut voter alors que celle qui vote ne peut pas discuter) permet d'éviter la formation d'une opposition et assure la domination de l'exécutif, c'est-à-dire du premier consul.

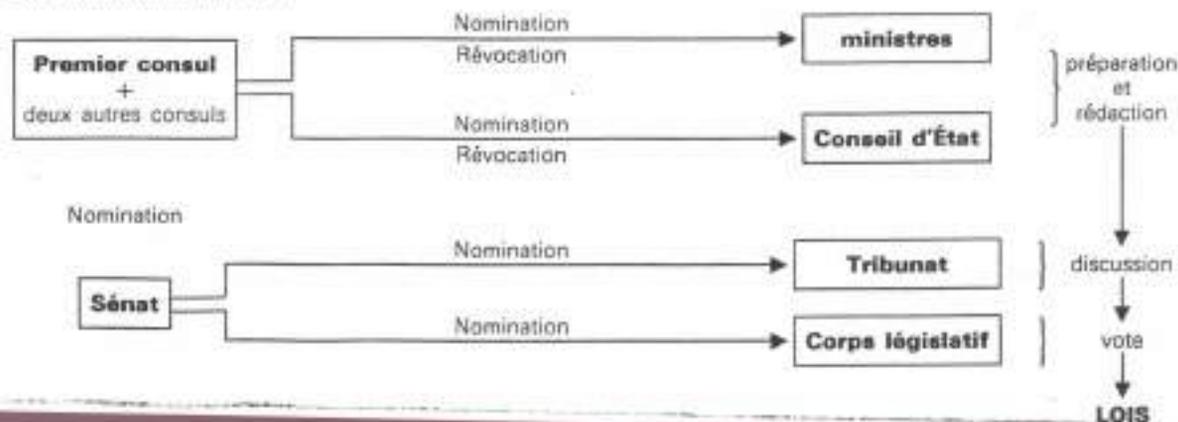
La Constitution de l'an X

Le pouvoir personnel de Bonaparte est formellement consacré dans la Constitution du 16 thermidor de l'an X (4 août 1802) promulguée sous forme de *senatus-consulte* (acte émanant du Sénat). Ses quatre-vingt-six articles étendent les pouvoirs du Premier consul, diminuent ceux des assemblées et rétablissent les élections.

Le Premier consul, nommé à vie, a le droit de faire élire son successeur de son vivant. Il convoque le Sénat et le Corps législatif ; il peut dissoudre ce dernier ainsi que le Tribunet. Ses attributions sont étendues en matière de politique étrangère.

Les pouvoirs des assemblées (Tribunet et Corps législatif) sont réduits au profit des *senatus-consultes*. Enfin les élections sont rétablies mais elles se déroulent à plusieurs degrés. Des assemblées cantonales, à la base, élisent les électeurs d'arrondissement (un pour cinq cents habitants) ; ces derniers désignent ensuite des collèges départementaux (leurs membres devant faire partie des six cents habitants les plus imposés du département).

La Constitution de l'an VIII



L'Empire

Le *senatus-consulte* du 28 floréal de l'an XII (18 mai 1804) établit l'Empire. Le chef de l'État reçoit le pouvoir d'interpréter les lois, ce qui annule, s'il en était besoin, toute possibilité de résistance du législatif. Quelques limites subsistent cependant : l'empereur ne peut déclarer la guerre sans l'intervention du Corps législatif ; Napoléon 1^{er} n'en tient pas compte et ce sera le prétexte choisi par le Sénat pour le déchoir en 1814...

Les assemblées sont encore davantage muselées : le Tribunal ne peut se réunir en assemblée plénière ; d'ailleurs il est supprimé en 1807. Le Corps législatif ne retrouve pas pour autant la parole : ses sessions sont de plus en plus courtes et rares ; il se transforme en chambre consultative travaillant en collaboration avec le Sénat.

A ce stade, le régime apparaît bien comme un césarisme, c'est-à-dire un régime autoritaire dirigé par un chef militaire. Cependant ce régime est fragile, comme le prouvera la rapidité de son effondrement en 1815 ; il est fragile car il est en porte-à-faux entre deux légitimités : la monarchique et la démocratique.

Le césarisme démocratique

Cette expression désigne un régime politique autoritaire et héréditaire dans lequel le pouvoir appartient à un chef militaire qui gouverne au nom du peuple, en utilisant le suffrage universel à ses fins propres, notamment par le biais du plébiscite. Cette alliance, apparemment contre-nature de l'autoritarisme et du suffrage universel caractérise les deux empires, mais aussi plusieurs régimes du XX^e siècle. Elle est le résultat de la volonté napoléonienne de conserver les acquis de la Révolution, puisqu'il s'en présente comme l'héritier. Mais c'est un « héritier sous bénéfice d'inventaire » (3), dans la mesure où il n'a gardé des principes révolutionnaires que ce qui convenait à son pouvoir personnel. Dans ce type de régime, seules les apparences sont démocratiques, la réalité est autoritaire.

Les principes révolutionnaires de la souveraineté nationale et de l'élection des représentants figurent dans les constitutions bonapartistes ; mais ces affirmations sont corrigées par deux dispositions : d'une part, l'élection a lieu à plusieurs degrés (des électeurs cantonaux élisent des délégués d'arrondissements chargés de désigner des représentants départementaux) ; d'autre part, la constitution substitue au droit d'élire la faculté de proposer : les électeurs ne choisissent pas des représentants, mais proposent aux pouvoirs publics des candidats ; ils dressent ce que l'on appelle (le nom est significatif) des listes de confiance aux divers échelons (arrondissement, département, nation) ; sur ces listes, les autorités prélèvent les titulaires des postes à pourvoir. Ces listes étant dressées de manière permanente et les noms inscrits l'étant à vie, leur établissement ne donne pas lieu à délibérations périodiques...

De même, Napoléon 1^{er} conserve le principe révolutionnaire de la séparation des pouvoirs ; mais il s'agit d'une simple façade. Les assemblées sont entièrement dominées par l'exécutif : sur le plan fonctionnel, l'initiative des lois est réservée au gouvernement ; sur le plan organique, les assemblées sont convoquées et peuvent être dissoutes par l'exécutif. Elles ne servent qu'à masquer la réalité du césarisme.

Le régime est autoritaire, c'est-à-dire qu'il concentre les pouvoirs au profit d'un chef incontrôlé. Cette absence de contrôle se traduit par une restriction générale des libertés publiques ; dès le 17 janvier 1800, la liberté de presse est

supprimée. En principe l'interdiction n'est que temporaire, pour la durée de la guerre, mais la guerre durera autant que le régime... Le nombre de journaux parisiens passe de soixante-dix en 1800 à quatre en 1814. La censure est étendue à l'édition et au théâtre. Les libertés de réunion et de groupement sont supprimées. Aucune activité n'échappe au contrôle de l'administration et à la surveillance de la police impériale.

La monarchie constitutionnelle

(1815-1848)

C'est dans le cadre monarchique qu'apparaît le régime parlementaire en France, c'est-à-dire un régime de séparation souple et de collaboration entre les pouvoirs exécutif et législatif. Les chartes constitutionnelles du 4 juin 1814 et du 14 août 1830 ne consacrent pas explicitement un tel régime, mais contiennent des éléments qui permettent d'évoluer vers lui (par exemple l'irresponsabilité politique du monarque, le droit de dissolution, la responsabilité pénale des ministres). Ces éléments, encore très partiels, du parlementarisme se développent parce que le contexte général de la société entre 1814 et 1848 est très favorable. Du point de vue politique, les élections de 1815 donnent la majorité absolue aux députés royalistes ; paradoxalement, ce sont les royalistes qui prônent les premiers le fonctionnement parlementaire du régime en affirmant que le gouvernement doit suivre les volontés de la majorité parlementaire. Du point de vue sociologique, l'ambiance générale de l'époque est à la réconciliation et au compromis ; la société évolue vers une prise de conscience et une certaine maturité politique avec la multiplication des journaux d'opinion et l'apparition des groupements politiques. Les éléments juridiques et le contexte favorable expliquent le développement coutumier d'un parlementarisme de fait : un développement progressif puisque le roi, qui reste prédominant, accepte le renforcement du contrôle parlementaire.

L'évolution politique

La monarchie limitée (1815-1830)

La France de cette période reste marquée par l'opposition entre l'aristocratie traditionnelle et la bourgeoisie en formation ; cette dernière, bénéficiaire de la Révolution, demeure encore faible, son influence n'étant localisée que dans les centres urbains. Aussi le monarque reste-t-il le centre du pouvoir, les assemblées ne jouant qu'un rôle secondaire de frein.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 (préambule)

« La divine providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations... Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps (...)

Nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit (...)

(3) R. Mousnier et E. Labrousse, *Histoire générale des civilisations*, t. V, le XVIII^e s., Paris, 1953, cité par J.-J. Chevalier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, Dalloz 8^e édition, Paris 1990.

Le terme de « **charte** » employé pour qualifier la **Constitution de 1814** est d'ailleurs caractéristique : le roi octroie des libertés à ses sujets. Il consent à ce que son pouvoir soit limité mais, juridiquement, cette limitation n'est issue que de son bon plaisir : on en revient à la légitimité monarchique.

Après la mort de Louis XVIII (1824) qui avait joué le rôle d'un monarque constitutionnel, Charles X (« le roi ultra ») tente de rétablir l'ancien régime. Il est renversé par la révolution de juillet 1830 : la branche aînée de la famille royale (les Bourbons) est alors remplacée sur le trône par un représentant de la branche cadette (les Orléans) : Louis-Philippe. D'où l'expression de « parlementarisme orléaniste ».

Le parlementarisme orléaniste (1830-1848)

La révolution de juillet ne marque pas une rupture mais l'accentuation d'une évolution entamée auparavant. Le clivage se précise entre l'aristocratie, qui demeure puissante, et la bourgeoisie, qui bénéficie du développement rapide du capitalisme en France. C'est l'époque où apparaissent les premières grandes entreprises et banques, où se forment ces « dynasties bourgeoises » qui vont dominer, ouvertement ou non, la vie politique de la France au XIX^e et au XX^e siècle. L'opposition entre aristocratie et bourgeoisie est aggravée par le suffrage restreint : le cens, très élevé, ne permet le vote qu'aux nobles et aux grands bourgeois. Ce clivage se traduit par l'apparition de deux partis politiques : les conservateurs et les libéraux.

Mais l'opposition n'est pas susceptible d'entraîner la destruction du régime car il existe des éléments d'unité : unité idéologique, car le libéralisme influence des cercles importants de l'aristocratie, unité sociale car les conditions financières très strictes imposées pour être éligible réservent l'accès du parlement à une étroite oligarchie. Ainsi se crée une solidarité entre aristocratie et haute bourgeoisie, qui s'accordent sur l'essentiel et, notamment, sur la conservation du régime.

Dans ce cadre, la **charte de 1830** remplace définitivement la souveraineté de droit divin par la souveraineté nationale. Louis-Philippe, « roi des Français », gouverne par la volonté du peuple. L'importance respective des assemblées est modifiée : la Chambre haute, nommée par le roi et composée essentiellement d'aristocrates, perd de son influence au profit de la Chambre basse, élue, où la bourgeoisie prédomine : c'est la Chambre basse qui contrôle l'activité gouvernementale et met en jeu la responsabilité des ministres.

Les mécanismes constitutionnels

La prédominance du monarque

La prédominance du monarque est manifeste. Sa personne est « inviolable et sacrée ». Il est le chef suprême de l'État : commandant des armées, chargé de déclarer la guerre, il négocie et signe les traités, et nomme à tous les emplois d'administration publique. Il dispose du pouvoir réglementaire pour l'exécution des lois. Par ailleurs, il participe également à la fonction législative : l'initiative des lois lui est réservée en 1815 (en 1830, il la partagera

avec les assemblées). Il peut accepter ou rejeter les amendements proposés par les parlementaires (cette disposition de la charte de 1814 disparaît en 1830). Il doit donner son accord au vote de la loi et il la promulgue. Enfin, les chartes lui donnent des moyens d'action sur les assemblées : il nomme les pairs, sans limite quant à leur nombre, il convoque et proroge les chambres, il a le droit de dissoudre la Chambre des députés avec l'obligation de provoquer des élections dans un délai de trois mois. Pour toutes ces tâches, il est assisté de ministres qu'il nomme et révoque.

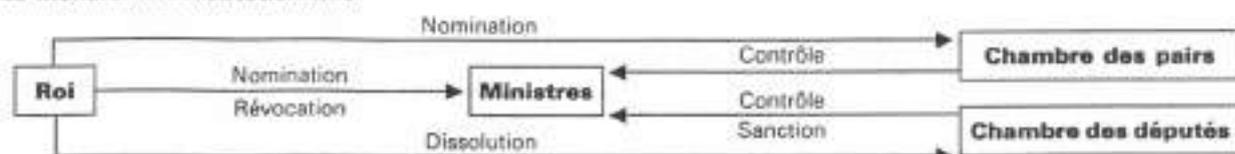
Le développement de la puissance parlementaire

L'accroissement de la puissance parlementaire est progressif. Le Parlement est composé de deux chambres : la **Chambre des pairs** nommée par le roi, et dont le titre devient héréditaire, la **Chambre des députés** élue pour cinq ans par les électeurs au suffrage censitaire. C'est essentiellement cette dernière qui développe un contrôle des activités gouvernementales.

Ce contrôle a connu quelques difficultés car les chartes (art. 13) affirment qu'au roi seul appartient la puissance exécutive : on pourrait en conclure que toute incursion dans ce domaine était interdite aux Chambres. Cependant le même article énonce le principe de la responsabilité des ministres. La logique du système devait triompher des hésitations initiales. Les députés utilisèrent tout d'abord le vote de « l'Adresse en réponse au discours du trône » : en adoptant un texte critique à l'égard du roi, ils obligeaient les ministres à venir justifier leur politique et à fournir des renseignements. Le droit de pétition reconnu aux citoyens par les chartes leur permettait également d'ouvrir des débats importants avec le gouvernement. Progressivement, les ministres acceptèrent de répondre aux questions des parlementaires, comme le voulait l'usage en Angleterre : cette disposition ne figurait pas dans les chartes. Pas plus que la possibilité, de plus en plus utilisée, de former des commissions chargées d'enquêter dans les services administratifs... Cette surveillance toujours plus étroite exercée par les députés débouchait souvent sur le vote de textes critiques à l'égard du gouvernement. Il était naturel que les parlementaires recherchent alors le moyen de le sanctionner.

Ce moyen existait dans les chartes, les ministres sont responsables, énoncent-elles, mais cette responsabilité n'était pas davantage définie. À cette époque, on pensait surtout à la responsabilité pénale : les députés vont rapidement imposer le principe de la responsabilité politique : le gouvernement doit être en accord avec la majorité de l'assemblée ; si cette dernière le désavoue, il doit démissionner. Énoncée par les « ultras » en 1815 (parce qu'ils disposaient de la majorité à la chambre), l'idée est reprise par les libéraux et s'impose peu à peu. Au début, le gouvernement attend plusieurs mises en minorité successives pour se retirer : à partir de 1830, un seul vote suffit pour renverser le ministère, à condition qu'il porte sur un domaine important (vote de l'Adresse, budget, politique étrangère). Il faut noter que ce pouvoir n'est reconnu qu'à la Chambre des députés, élue, mais ce n'est qu'une pratique et l'on verra, sous la III^e République, le Sénat renverser les ministères...

La monarchie constitutionnelle



La II^e République (1848-1851)

La II^e République naît le 24 février 1848 d'une révolution socialiste. Les divers courants de gauche – babouvistes, blanquistes, réformateurs, démocrates-sociaux – ont uni leurs efforts pour imposer la démocratie. Pourtant, cette gauche française craint les effets de la décision prise au lendemain du coup d'État : l'élection au suffrage universel et direct de l'Assemblée nationale constituante chargée de rédiger la constitution future. C'est le vote des campagnes qui est redouté en raison de l'influence déterminante qu'y ont encore les notables conservateurs. Les résultats du 23 avril 1848 confirment ces craintes : sur neuf cents députés élus, quatre cent cinquante sont des républicains modérés (beaucoup de royalistes avaient pris cette étiquette), deux cents des orléanistes, cinquante des légitimistes, et deux cents des « républicains avancés » ou « démocrates socialistes ». Cette Assemblée chargée de donner une constitution à la France n'était donc que fort modérément républicaine et démocrate.

Le régime parlementaire est assimilé au système monarchique que l'on rejette alors. En revanche, on lui préfère le système américain popularisé par Alexis de Tocqueville ; il semble fournir un bon modèle et concilier les souvenirs de la Révolution, l'aspiration chrétienne et les objectifs socialistes.

Le pouvoir législatif est confié à une assemblée unique, l'**Assemblée nationale**. Le pouvoir exécutif, fort et individualisé, est délégué à un **président de la République** (art. 43). Ce chef de l'État, élu directement par le peuple au suffrage universel, pour quatre ans, est rééligible après un intervalle de quatre ans : les constituants espéraient ainsi empêcher l'instauration d'un pouvoir personnel. Entre ces deux pouvoirs, issus du peuple, la **Constitution du 4 novembre 1848** établit une séparation stricte :

– organiquement, l'Assemblée et le président sont indépendants l'un de l'autre, la première ne pouvant renverser le président, et celui-ci ne pouvant la dissoudre ;

– fonctionnellement, chaque pouvoir exerce séparément ses compétences. Le président n'a pas le droit de veto : il peut seulement demander une seconde délibération de la loi et doit promulguer celle-ci dans le cas où l'Assemblée maintient son texte. En revanche, il existe une incertitude sur la situation des ministres : nommés et révoqués par le président, ils contresignent ses actes. Ils auraient pu servir d'intermédiaires entre l'exécutif et le législatif puisqu'ils pouvaient être choisis parmi les députés et avaient droit d'entrée et de parole à l'Assemblée. Mais, dès l'origine, le président refuse une possible évolution vers le régime parlementaire dans lequel les ministres gouvernent en accord avec la majorité de l'Assemblée et se retirent lorsque cet accord disparaît.

Ce président, c'était Louis-Napoléon Bonaparte élu à une énorme majorité le 10 décembre 1848. Prétendant à la succession de son oncle Napoléon I^{er}, le « Prince-Président » ne devait rien faire pour atténuer les conflits avec l'Assemblée élue le 13 mai 1849 et composée en majorité de monarchistes. Il parvint même à la déconsidérer aux yeux de l'opinion en se faisant le défenseur du suffrage universel direct : effrayée par certaines élections partielles favorables à la gauche, l'Assemblée avait voté une loi électorale subordonnant l'exercice du droit de vote à la preuve d'une domiciliation depuis au moins trois ans dans la même commune. Cette disposition frappait essentiellement une population ouvrière, flottante et saisonnière, qui voyait ainsi resurgir le suffrage restreint. L'Assemblée manifeste la même hostilité à une révision de la Constitution destinée à permettre la réélection immédiate du Prince-Président. Par le coup d'État du 2 décembre 1851, ce dernier s'attribuera les pleins pouvoirs. Comme le I^{er}, la II^e République aboutissait à un régime autoritaire.

En octobre 1848, lors des débats constitutionnels, Lamartine se prononce en faveur de l'élection du Président au suffrage universel

« Malgré ma redoutable responsabilité personnelle dans les dangers que peuvent courir nos institutions problématiques, je n'hésite pas à me prononcer en faveur de ce qui vous semble le plus dangereux, l'élection du Président par le peuple !

Oui, quand même le peuple choisirait celui que ma prévoyance mal éclairée, peut-être, redouterait de lui voir choisir, n'importe : Alca jacta est ! Que Dieu et le peuple prononcent, il faut laisser quelque chose à la providence ! (...)

Inviquons-la, prions-la d'éclairer le peuple et soumettons-nous à son décret (...) »

Le Second Empire (1852-1870)

Après le coup d'État et la dissolution de l'Assemblée nationale, six semaines suffirent à Louis-Napoléon Bonaparte pour proposer aux Français une nouvelle constitution : une commission restreinte de cinq membres se contenta de reprendre les dispositions des constitutions du Premier Empire (ans X et XII). Seul changement : en 1799, le peuple s'était prononcé sur le texte définitif de la Constitution, achevant le processus par un vote de ratification. En 1851, le Prince-Président imagine de consulter d'abord le peuple en soumettant à son approbation préalable les bases de la future constitution : ainsi son approbation impliquerait-elle également l'acceptation du coup d'État... La participation est très forte (17,2 % d'abstentions) et le oui massif (92 % de oui, 8 % de non).

La Constitution du 14 janvier 1852

Les constituants ont copié les institutions de l'an VIII. Le **pouvoir exécutif** est confié pour dix ans à Louis-Napoléon Bonaparte (cette disposition sera modifiée par le *senatus-consulte* du 7 novembre 1852 rétablissant l'empire héréditaire) ; il est responsable devant le peuple. Des ministres l'assistent dans sa tâche ; nommés et révoqués par l'empereur, ils ne forment pas un cabinet homogène.

Le **pouvoir législatif** appartient à plusieurs instances : Louis-Napoléon Bonaparte y participe puisqu'il a l'initiative des lois. Ensuite le processus législatif fait intervenir trois assemblées :

– le **Conseil d'État**, composé de fonctionnaires, prépare les projets ;

– le **Corps législatif**, élu pour six ans au suffrage universel, discute et vote les textes mais sans pouvoir les amender. Cette assemblée peut être dissoute par l'empereur.

– Enfin, le **Sénat**, dont les membres sont nommés à vie par l'empereur, contrôle la constitutionnalité des lois.

La Constitution de l'an VIII a donc été largement copiée : il existe cependant quelques différences : l'aveu du gouvernement d'un seul, la domestication absolue du Sénat, l'absence du Tribunal. Comme sous le Premier Empire, la Constitution consacre les pouvoirs d'un homme, seul responsable devant la nation.

Ce régime franchement autoritaire évolue dans un sens libéral à partir de 1850 : la publicité des débats est rétablie, les ministres se réunissent en conseil et discutent les projets avec l'assemblée, leur responsabilité est reconnue... Les *senatus-consultes* du 8 septembre 1869 et du 21 mai 1870 fixent cette évolution ; mais la défaite de Sedan provoque, quelques mois plus tard, la chute de l'Empire.

Un régime autoritaire

Prétendant s'appuyer sur le peuple, le Second Empire est un exemple de « césarisme démocratique » : les institutions démocratiques sont conservées mais pour conforter le pouvoir personnel.

L'élection au suffrage universel est utilisée pour la désignation du Corps législatif tous les six ans : une élection espacée, mais régulière, que le pouvoir impérial respecte (le corps électoral est convoqué en 1852, 1857, 1863 et 1869). Mais ce principe démocratique est contrarié par certaines dispositions : mesures policières contre les réunions et la presse, modification des limites des circonscriptions électorales, candidatures officielles...

De même, le principe de l'appel au peuple est utilisé à l'avantage de l'empereur : rien de plus démocratique que de consulter directement le peuple sur une question déterminée, en organisant un référendum. Mais l'Empire en tire habile-

ment parti ; le vote de confiance est considéré comme exprimé en faveur d'un homme, indépendamment du texte proposé ; le référendum tourne au **plébiscite**.

Enfin, les apparences libérales ne sauraient faire publier les limitations aux libertés publiques : limitation aux droits d'expression, d'association et de réunion ; censure de la presse et de l'édition ; tutelle sur l'enseignement ; contrôle policier des individus ; une décision de justice n'est plus nécessaire pour priver un citoyen de sa liberté, on peut, par simple décision administrative déporter en Algérie ou à Cayenne les personnes soupçonnées d'appartenir à des sociétés secrètes ou de menacer l'ordre public...

Après cette succession d'expériences institutionnelles entre 1789 et 1870, la République va enfin durablement s'installer avec les lois constitutionnelles de 1875 et être, à quelques exceptions près, acceptée par tous.

Jean-Marie Cruzatier

Professeur à l'Université de Lyon II

Notice 2

La III^e et la IV^e République

Les critiques n'ont pas été épargnées aux institutions de la III^e et de la IV^e République. Que leur reproche-t-on ? Le déséquilibre des pouvoirs à l'avantage des chambres toutes-puissantes, l'instabilité gouvernementale, une certaine conception de la vie politique et du mandat parlementaire... en bref leur inefficacité et leur impuissance à résoudre les crises. La III^e République, régime le plus durable (65 ans) de l'histoire constitutionnelle française comme la IV^e, plus éphémère (moins de 13 ans), seront emportées par la guerre : défaite de juin 1940 et guerre d'Algérie.

Le 4 septembre 1870, la nouvelle de la capitulation de Napoléon III à Sedan déclenche une « journée parisienne » : la République est proclamée, un gouvernement provisoire de la Défense nationale formé. Les élections au suffrage universel du 8 février 1871 donnent la majorité au sein de l'Assemblée nationale aux monarchistes partisans de la paix : comme en 1848, la France rurale et provinciale impose sa volonté à Paris. Le 17 février 1871, l'Assemblée élit M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française en attendant la restauration de la monarchie. Cependant, les royalistes sont divisés entre légitimistes, partisans du comte de Chambord, et orléanistes, partisans du comte de Paris. Leur opposition va provoquer, par lassitude, l'adoption d'une constitution républicaine très conservatrice.

La III^e République (1875-1940)

La Constitution de 1875

Il n'existe pas, à proprement parler, de Constitution de 1875. L'Assemblée nationale a voté successivement **trois lois constitutionnelles** : celle du **24 février 1875** relative à l'organisation du Sénat, celle du **25 février** sur l'organisation des pouvoirs publics et celle du **16 juillet** sur les rapports des pouvoirs publics (1). C'est la première fois que la France va vivre normalement, et durablement (65 ans), sans une charte ou un texte constitutionnel. Textes de circonstance, se bornant à énoncer des modalités pratiques, les trente-quatre articles votés par l'Assemblée nationale laissent nombre de questions dans le vague, permettant ainsi une plus grande souplesse et une meilleure adaptation. On y trouve, par ordre d'importance décroissante, un président de la République, un Sénat et une Chambre des députés.

(1) Voir *Les institutions de la III^e République*, Documents d'études n° 1.09, La Documentation française, Paris, 1987.

- Élu par le Sénat et la Chambre des députés pour sept ans, le **président de la République** dispose des pouvoirs traditionnels de l'exécutif (direction de l'administration, de l'armée et de la diplomatie), il partage en outre l'initiative des lois avec les assemblées, enfin il peut dissoudre la Chambre des députés. Ces pouvoirs étendus font du président un monarque sans l'hérédité, d'autant qu'il est rééligible.

- Le **Sénat**, chargé de faire contrepoids à l'Assemblée élue au suffrage universel, est le représentant de la France rurale et conservatrice. Les sénateurs sont élus pour neuf ans dans le cadre départemental par les députés, conseillers généraux et représentants des conseils municipaux.

- Quant à la **Chambre des députés**, elle est désignée pour quatre ans au suffrage universel, les monarchistes n'ayant pas osé revenir sur cet acquis de 1848.

Les textes consacrent tour à tour les deux principaux mécanismes du modèle parlementaire : le **droit de dissolution** (art. 5 : « le président de la République peut dissoudre la Chambre des députés ») qui appartient au président de la République mais « sur l'avis conforme du Sénat » et avec le contresigne ministériel (le gouvernement devant provoquer de nouvelles élections dans un délai de deux mois) ; la **responsabilité politique du gouvernement** (art. 6 : « les ministres sont solidairement responsables de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels ») devant le parlement.

Ces textes définissent donc un régime « orléaniste », équilibré, mais les événements allaient rapidement l'orienter vers un déséquilibre au profit du Parlement.

L'évolution du régime

Cette évolution est autant la résultante de facteurs structurels (le suffrage universel et l'apparition des partis politiques modernes) que conjoncturels (l'action déterminante des premiers gouvernements de la III^e République).

Suffrage universel et formation de partis politiques

Le suffrage universel est apparu en France en 1848 ; mais c'est après 1875 que la liberté de vote est à peu près complète. Dès lors, de nouvelles catégories de la population participent à la vie politique et intègrent la classe politique. La nécessité d'encadrer la masse des électeurs, de la motiver, provoque la création des partis politiques : ce sont au début de simples tendances regroupées autour d'une personnalité ou d'un journal ; peu structurés, inorganisés, ces partis visent surtout à réunir des notables, des relais d'opinion, en raison de leur prestige ou de leur richesse. Avec les socialistes, dans les dernières années du XIX^e siècle, apparaissent les partis dits de masse : mieux organisés, plus disciplinés que les précédents, ils cherchent à enrôler le plus grand nombre possible d'adhérents. Cependant le système des partis en France n'est pas comparable à ce que connaissent la Grande-Bretagne et l'Allemagne à la même époque : la pauvreté des effectifs et la faiblesse de la discipline sont caractéristiques du système français. Ce qui explique en partie l'instabilité des gouvernements sous la III^e République : étant donné l'émiettement des tendances, il est nécessaire de former une coalition pour construire la majorité ; mais cette coalition non structurée se défait au moindre prétexte, et le gouvernement « tombe » (voir *infra*).

La crise du 16 mai et ses conséquences

La crise du 16 mai 1877 précipite l'évolution : après des élections favorables aux républicains en mars 1876, le président monarchiste Mac-Mahon avait confié le gouvernement à des républicains modérés (Dufaure, Jules Simon), puis les avait renvoyés pour constituer un gouvernement

de droite en mai 1877. Devant la défiance du Parlement, il avait dissous la Chambre des députés. Malgré une campagne très active du côté conservateur, le pays avait à nouveau élu la même majorité républicaine. Selon la formule de Gambetta, il ne restait plus au maréchal comte de Mac-Mahon qu'à « se soumettre ou se démettre » : il commença par se soumettre en appelant Dufaure à former le gouvernement, puis démissionnera en janvier 1879. Son successeur Jules Grévy garantira, dans son message de remerciement, les prérogatives des Chambres et s'interdira d'intervenir contre les vœux des assemblées. Sa pratique s'impose à tous ses successeurs, si bien que ceux d'entre eux qui souhaiteront s'en écarter seront suspectés de vouloir porter atteinte à la Constitution : on a ainsi pu parler d'une « constitution Grévy ». Le droit de dissolution tombe en désuétude et le Parlement devient le pouvoir dominant.

Les caractéristiques du « parlementarisme à la française »

Cette expression désigne, par opposition au « parlementarisme anglais », le régime pratiqué en France sous les III^e et IV^e Républiques. Ce type de régime est le produit d'une structure politique : le **multipartisme anarchique**, c'est-à-dire la prolifération des partis et des tendances, en l'absence de parti dominant. Le multipartisme provoque l'émiettement du Parlement ; pour former un gouvernement, il est nécessaire de réaliser une coalition parlementaire entre des tendances voisines. Mais l'indiscipline des partis français rend ces coalitions instables et fragiles. Dès qu'un conflit survient, les partis en désaccord se retirent de l'alliance et obligent leurs ministres à démissionner. La coalition parlementaire se désagrège alors, entraînant l'effondrement de la coalition gouvernementale.

Les traditions publiques vont dans le même sens : tradition de la **souveraineté parlementaire** car, en France, la démocratie est conçue depuis Rousseau comme un régime

où le pouvoir appartient à l'assemblée élue par le peuple ; tradition d'**effacement du chef de l'État** puisque, depuis la Révolution, l'exécutif est considéré comme une survivance de la monarchie et perçu comme le principal danger pour les libertés ; **discrédit du droit de dissolution** après 1877, qui prive l'exécutif d'un moyen de pression et annule toute possibilité d'équilibrer l'usage excessif de la responsabilité politique des ministres...

Ces traditions et cette structure politique aboutissent à un double résultat : l'**instabilité ministérielle** (101 gouvernements de 1876 à 1940), et l'**immobilisme gouvernemental** (puisque le gouvernement dépend entièrement de sa majorité et des divisions de cette majorité, il ne prend aucune décision susceptible de faire éclater la coalition).

Jules Ferry à Bordeaux (30 août 1885) défend la nécessité d'un gouvernement cohérent

« Vous méconnaîtrez un des besoins les plus profonds, un des instincts les plus persistants du suffrage universel, si vous ne donniez pas satisfaction à cette idée, à ce sentiment que sur tous les points de la France le paysan formule ainsi : « Nous voulons qu'on nous gouverne, nous voulons que la République soit un gouvernement »... Sous ce rapport, nous nous séparons complètement d'une certaine partie de la démocratie française qui se propose manifestement pour but de réduire et d'amoindrir autant que possible l'action, l'autorité du gouvernement. À mon sens, cette tendance est en complète opposition avec l'état de notre civilisation et de nos mœurs, et avec toutes nos traditions (...) »

La III^e République : repères chronologiques

Les présidents

Adolphe Thiers : 1871-1873
Maréchal de Mac-Mahon : 1873-1879
Jules Grévy : 1879-1887
Sadi Carnot : 1887-1894
Casimir Périer : 1894-1895
Félix Faure : 1895-1899
Émile Loubet : 1899-1906
Armand Fallières : 1906-1913
Raymond Poincaré : 1913-1920
Paul Deschanel : 1920

Alexandre Millerand : 1920-1924

Gaston Doumergue : 1924-1932
Paul Doumer : 1932
Albert Lebrun : 1932-1940

Les événements politiques

1871 : la Commune de Paris
1875 : lois constitutionnelles
1881 : ministère Gambetta
1887-1889 : le boulangisme
1892 : scandale de Panama
1897-1899 : affaire Dreyfus
1905 : séparation des Églises et de l'État
1914-1918 : Première Guerre mondiale
1917-1920 : gouvernement Clemenceau
1919-1924 : le Bloc national (coalition de la droite et du centre)
1924-1926 : le Cartel des gauches (socialistes et radicaux)
1926-1929 : l'Union nationale (droite et radicaux)
1930 : crise économique
1934 : les ligues et le 6 février
1936-1938 : le Front populaire
1938 : accords de Munich
1939 : déclaration de guerre à l'Allemagne

Le régime de Vichy (1940-1944)

Contrairement aux précédents régimes autoritaires, celui de Vichy n'est pas dû à un coup d'État prémédité mais aux circonstances, c'est-à-dire à la soudaine et totale défaite militaire de mai-juin 1940. Le président du Conseil Paul Reynaud démissionne le 16 juin. Le président de la République Albert Lebrun désigne alors comme chef du

gouvernement le maréchal Pétain qui, au sein du Conseil des ministres, s'était prononcé en faveur de la cessation des hostilités.

Après la signature de l'armistice, le Parlement se transporte de Bordeaux à Vichy et décide de se former en Assemblée nationale afin de réviser la Constitution. Par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, « l'Assemblée

nationale donne tous les pouvoirs au gouvernement de la République sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les « droits du travail, de la famille et de la patrie ». De ces circonstances et de ce texte allait naître un régime ambigu : ambigu par son statut provisoire, toujours soumis aux aléas des rapports franco-allemands ; ambigu aussi par ses institutions, le maréchal Pétain ayant promulgué du 11 juillet 1940 au 27 septembre 1943 treize actes constitutionnels qui se contredisent les uns les autres et s'annulent...

En fait, le régime de Vichy a connu deux formes successives :

- **de 1940 à 1942**, c'est la **dictature du chef de l'État**, titre que s'est conféré le maréchal Pétain dans son premier acte constitutionnel ; il détient les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et constituant ; la personnalisation du pouvoir est marquée par le serment que tout agent supérieur de l'État doit prêter au maréchal.

- **à partir d'avril 1942**, Pierre Laval revient au pouvoir sous la pression des autorités allemandes ; les attributions sont désormais partagées, le maréchal conservant le pouvoir constituant, et Pierre Laval exerçant les pouvoirs exécutif et législatif, mais ce dernier est responsable devant le chef de l'État. Le régime de Vichy a donc reproduit le schéma autoritaire le plus classique, celui de la dictature. Une dictature qui s'effondre avec la défaite allemande.

La IV^e République (1946-1958)

La IV^e République a connu des débuts difficiles, et même un faux départ. Le gouvernement provisoire de la République française (GPRF) qui s'installe en France durant l'été 1944 décide d'organiser le 21 octobre 1945, au suffrage universel (masculin et féminin), un référendum et des élections législatives : il est demandé aux Français s'ils souhaitent un retour au régime de 1875 ou une nouvelle constitution ; ces derniers choisissent la seconde solution. L'assemblée élue prend donc le nom d'Assemblée constituante. Trois partis (parti communiste, parti socialiste SFIO, MRP) (2) se partagent les trois quarts des sièges et tous les portefeuilles d'un gouvernement dont le général de Gaulle abandonne la présidence le 20 janvier 1946.

C'est seulement le 19 avril 1946 qu'un premier projet de constitution est adopté par une faible majorité socialiste et communiste ; ce texte, qui met en place un régime d'assemblée, est rejeté par le peuple lors du référendum du 5 mai 1946. La nouvelle Assemblée, élue le 2 juin 1946, est composée de la même manière que la précédente ; les trois partis dominants se remettent au travail pour amender le projet d'avril et s'orientent vers un régime parlementaire, tout en veillant à ce que l'assemblée élue au suffrage universel conserve la prépondérance. Ce nouveau projet, adopté par les trois partis le 29 septembre, mais combattu par le général de Gaulle (discours de Bayeux - 16 juin 1946), est finalement approuvé par les électeurs : moins par conviction que par lassitude. Le nombre des abstentions frôle le tiers des inscrits (31,40 %) ; le pourcentage des voix représente 53 % des suffrages exprimés, mais seulement 36 % des inscrits. **La nouvelle constitution est promulguée le 27 octobre 1946.**

Les institutions

La Constitution qui comprend cent six articles, est précédée par un préambule qui fait référence à la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et proclame, en outre, des « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement

nécessaires à notre temps ». Issue d'un compromis, elle établit un régime parlementaire dominé par l'Assemblée nationale (le Conseil de la République a une position très diminuée par rapport à l'ancien Sénat), les rapports entre les pouvoirs relevant de la technique du « parlementarisme rationalisé ».

Le président de la République

Le président de la République se situe dans la tradition de ses prédécesseurs de la III^e République, mais avec des pouvoirs diminués : élu par le Parlement, politiquement irresponsable, ses actes doivent être contresignés par le président du Conseil et par un ministre. Certaines de ses anciennes attributions ont été transférées à l'Assemblée nationale (investiture du président du Conseil), d'autres au gouvernement (décision de dissoudre) mais il conserve une compétence importante, celle de choisir le président du Conseil.

Le gouvernement

Le président du Conseil choisi par le président de la République présente à l'Assemblée nationale son programme et la composition de son gouvernement, pour être investi, c'est-à-dire habilité à gouverner. C'est le véritable chef du gouvernement : il choisit les ministres, assure l'exécution des lois, exerce le pouvoir réglementaire ; la dissolution de l'Assemblée nationale peut être décidée en Conseil des ministres, mais à condition que deux crises gouvernementales se soient produites au cours d'une même période de dix-huit mois, les dix-huit premiers mois de la législature ne comptant pas... Ces dispositions visant à rendre difficile l'exercice de la dissolution ont rempli leur fonction, la seule décision de dissoudre ayant été prise le 2 décembre 1955 par le président du Conseil Edgar Faure.

Le Parlement

Le Parlement tient la première place dans la vie politique comme dans la Constitution et, au sein du Parlement, l'**Assemblée nationale** élue au suffrage universel direct domine le **Conseil de la République**, élu par un collège de notables. C'est le Parlement qui vote la loi et exerce un contrôle constant sur le gouvernement, depuis son investiture jusqu'à sa chute. Précisément, pour éviter le retour de l'instabilité, les constituants avaient imaginé diverses procédures juridiques rendant plus difficile le renversement des gouvernements : la **motion de censure** (à l'initiative des députés) et la **question de confiance** (arme aux mains du gouvernement) devaient être déposées vingt-quatre heures avant leur discussion et votées à la majorité absolue (ou rejetées à la majorité absolue pour les questions de confiance). L'expérience de ce « parlementarisme rationalisé » a été un échec : un gouvernement mis en minorité relative sur un texte pouvait juridiquement rester en place mais, politiquement privé des moyens de gouverner, il préférait démissionner...

La détérioration du régime

La même structure politique (le multipartisme anarchique), et des traditions politiques identiques (primauté du Parlement, effacement du chef de l'État, discrédit du droit de dissolution...) produisent les mêmes effets : instabilité politique et immobilisme.

Le multipartisme est renforcé sous la IV^e République par le jeu de la représentation proportionnelle : à côté des trois grands partis (parti communiste, parti socialiste SFIO, MRP), une dizaine de formations à effectif réduit et à discipline relative, généralement situées au centre, font et défont les coalitions. De plus, à partir de 1947, les communistes à gauche et les gaullistes (RPF (3)) à droite entreront dans une opposition obstinée au régime, d'accord pour renverser les gouvernements, mais jamais pour en soutenir d'autres.

(2) SFIO : Section française de l'Internationale ouvrière ; MRP : Mouvement républicain populaire, parti de tendance démocrate-chrétienne, né à la Libération.

(3) Rassemblement du peuple français.

Au cours des douze années que dure le régime, vingt-quatre gouvernements se succèdent. Rares sont ceux qui « tombent » à la suite d'un vote de défiance explicite de l'Assemblée nationale : ils démissionnent quelquefois à la suite d'un vote négatif sur un texte jugé important (budget, affaires étrangères) ; mais le plus souvent, ils se retirent sans avoir été battus, par le simple éclatement interne de la coalition qui les soutient... L'absence de discipline, l'émiettement des partis rendent les coalitions trop fragiles et précaires. Comme sous la III^e République,

cette instabilité est génératrice d'immobilisme : le régime se révèle incapable de résoudre les problèmes de fond : les questions financières, la réforme des institutions et, surtout, la décolonisation. C'est d'ailleurs son inaptitude à régler le problème algérien qui entraîne, en mai 1958, la disparition de la IV^e République, dans l'indifférence générale.

Jean-Marie Crouzatier

Professeur à l'Université de Lyon II

La IV^e République : repères chronologiques

Présidents et gouvernements

Léon Blum : 18 décembre 1946/22 janvier 1947

Vincent AURIOL, président de la République (1947-1954)

Paul Ramadier : 22 janvier 1947/22 novembre 1947

Robert Schuman : 22 novembre 1947/24 juillet 1948

André Marie : 26 juillet 1948/31 août 1948

Robert Schuman : 31 août 1948/12 septembre 1948

Henri Queuille : 12 septembre 1948/27 octobre 1949

Georges Bidault : 28 octobre 1949/24 juin 1950

Henri Queuille : 2 juillet 1950/4 juillet 1950

René Pleven : 12 juillet 1950/28 février 1951

Henri Queuille : 10 mars 1951/10 juillet 1951

René Pleven : 11 août 1951/7 janvier 1952

Edgar Faure : 20 janvier 1952/29 février 1952

Antoine Pinay : 8 mars 1952/22 décembre 1952

René Mayer : 6 janvier 1953/21 mai 1953

Joseph Laniel : 26 juin 1953/...

René COTY, président de la République (1954-1958)

Joseph Laniel : ... 12 juin 1954

Pierre Mendès France : 17 juin 1954/5 février 1955

Edgar Faure : 23 février 1955/24 janvier 1956

Guy Mollet : 30 janvier 1956/21 mai 1957

Maurice Bourgès-Maunoury : 12 juin 1957/30 sept. 1957

Félix Gaillard : 6 novembre 1957/15 avril 1958

Pierre Pflimlin : 13 mai 1958/28 mai 1958

Charles de Gaulle : 1^{er} juin 1958/8 janvier 1959

Les événements politiques

4 mai 1947 : renvoi des ministres communistes

mai 1947 : grèves et manifestations dans les houillères

5 juin 1947 : plan Marshall

22 juin 1948 : blocus de Berlin

28 janvier 1949 : création du Conseil de l'Europe

25 juin 1950 : début de la guerre de Corée

octobre 1950 : guerre d'Indochine : défaites de

Cao-Bang et Langson

18 avril 1951 : Traité de Paris ; naissance de la Communauté économique du charbon et de l'acier (C.E.C.A.)

17 juin 1951 : élections législatives (communistes, socialistes, RPF et modérés ont chacun une centaine de députés)

7 mai 1954 : chute de Diên-Biên-Phu

1^{er} novembre 1954 : début de la guerre d'Algérie

7 décembre 1954 : révision constitutionnelle

2 janvier 1956 : victoire du Front républicain aux élections législatives

25 mars 1957 : la France adhère à la Communauté économique européenne (CEE) – Traité de Rome

30 octobre 1956 : crise de Suez

13 mai 1958 : putsch militaire à Alger

28 septembre 1958 : un référendum approuve la Constitution de la V^e République

La Constitution de 1958

Depuis leur adoption par le peuple le 28 septembre 1958, les institutions de la V^e République ont connu une popularité qui ne s'est jamais démentie, popularité renforcée par la réforme de 1962 instaurant l'élection du président de la République au suffrage universel direct. Ce succès a paru tenir, pendant longtemps, à l'originalité de ces institutions ; il tient davantage aujourd'hui à leur souplesse. Comment est née la Constitution de 1958 ? Quelles sont ses caractéristiques ? Comment le régime a-t-il évolué ?

La Constitution de 1958 occupe, du point de vue de la durée, la deuxième place dans l'histoire française après la Constitution de la III^e République. Mais elle est le premier exemple, depuis deux siècles, d'enracinement d'un régime. Son principal mérite : avoir rompu avec l'inefficacité des institutions précédentes, qu'elles aient été révolutionnaires, autoritaires ou parlementaires, tout en ménageant un consensus sur les institutions nouvelles.

Fait assez rare, en France, pour mériter d'être relevé : la Constitution précédente, celle de la IV^e République, n'a pas été abrogée de manière révolutionnaire. Il y a eu, au contraire, une continuité légale entre les deux républiques. Cependant, ces apparences légales ne sauraient occulter les pressions exercées sur les autorités du pays (d'aucuns parlaient de « coup de force »), pressions qui ont entraîné la démission du gouvernement Pflimlin le 28 mai 1958, pressions qui ont provoqué la demande adressée par le Président René Coty au général de Gaulle afin qu'il forme un nouveau gouvernement : le dernier gouvernement de la IV^e République, puisque le général de Gaulle décide de mettre fin au système et d'élaborer une nouvelle constitution.

Les causes structurelles de l'effondrement de la IV^e République sont connues : le « parlementarisme à la française », générateur d'instabilité et d'immobilisme, était partout critiqué. Mais toutes les tentatives de révision, toutes les mesures de rationalisation avaient échoué... Le général de Gaulle ne faisait que tirer la leçon des faits en prétendant établir un nouveau régime.

Les événements qui ont provoqué son retour au pouvoir sont liés à la crise de décolonisation en Algérie. Depuis 1954, un Front de libération nationale (FLN) obligeait le gouvernement français à l'épreuve de force : déclenchée en Kabylie et dans les Aurès, la rébellion gagnait l'Algérie tout entière. Les gouvernements successifs hésitent, pratiquent des politiques contradictoires ; l'exaspération de la population et de l'armée engagée dans des opérations

de maintien de l'ordre est telle qu'une manifestation organisée le 13 mai 1958 à Alger se transforme en émeute. Un comité de Salut public, dirigé par le général Massu, exige du gouvernement que le général de Gaulle soit appelé au pouvoir. Le 15 mai 1958, ce dernier se déclare prêt à « assumer les pouvoirs de la République ». René Coty lui demande alors de former un gouvernement qui obtient immédiatement une délégation du pouvoir législatif (« les pleins pouvoirs ») et le pouvoir constituant (afin d'élaborer une nouvelle constitution).

La genèse de la V^e République

La rédaction de la nouvelle constitution est effectuée entre juin et septembre 1958, un délai bref si l'on considère l'ampleur du texte et sa précision. Mais les idées constitutionnelles du général de Gaulle et de son entourage étaient déjà fixées.

Les idées constitutionnelles du général de Gaulle

Le gaullisme n'est pas une philosophie ou une doctrine, encore moins une idéologie. C'est plutôt une méthode d'action au service d'un idéal. La méthode d'action permet des variations et le général de Gaulle a beaucoup varié sur la décolonisation, l'attitude à l'égard de l'Allemagne ou l'économie. Mais ces évolutions n'atteignent pas l'essentiel, c'est-à-dire l'idéal : la grandeur de la nation, le rôle de l'État, la prédominance des intérêts de la nation sur les idéologies, la souveraineté du peuple et la nécessité d'un chef...

Les idées constitutionnelles du général de Gaulle ont pris corps progressivement pendant la Seconde Guerre mondiale et sous la IV^e République. C'est notamment entre 1946 et 1953 qu'il les expose au pays dans des discours dont le plus célèbre reste celui prononcé à Bayeux le 16 juin 1946. On y retrouve « une certaine idée de la France », le thème de l'unité nationale et l'appel à un renforcement de l'État.

Discours de Bayeux (16 juin 1946)

(...) « Tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, soient nettement séparés et fortement équilibrés et qu'au-dessus des contingences politiques soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons (...) Du Parlement composé de deux chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le gouvernement ne serait bientôt plus qu'un assemblage de délégation (...) C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large (...) que doit procéder le pouvoir exécutif. Au chef de l'État la charge d'accorder l'intérêt général quant au choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement (...) À lui l'attribution de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques, soit normalement par le conseil, soit dans les moments de grave confusion en incitant le pays à faire connaître par des élections sa décision souveraine » (...)

Si le gaullisme admet le pluralisme, il n'accepte pas qu'on puisse remettre en cause, au nom d'une idéologie, les grandes options qui correspondent à l'intérêt supérieur de la nation. Cet intérêt supérieur, seul un État fort peut le garantir ; un État fort, c'est-à-dire un État respecté, indépendant des factions et permettant d'unifier les Français. Il faut empêcher le retour aux mœurs dégradées du

parlementarisme et, surtout, corriger par des mécanismes appropriés les effets néfastes du comportement individualiste des Français. Pour cet admirateur de Richelieu qu'est de Gaulle, l'État ne se conçoit pas sans une armature centralisée.

Dans cette perspective, il est essentiel que l'État ait un seul responsable, le président de la République, doté de pouvoirs propres. Situé au-dessus des combinaisons, des fluctuations et des contingences, il représente la France dans ce qu'elle a de permanent et de sacré. Il est l'arbitre suprême, « l'homme de la nation ». Il doit être indépendant à l'égard du Parlement, son pouvoir procédant du peuple. Au-dessous de lui, « les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire seront nettement séparés et fortement équilibrés » (discours de Bayeux). L'Assemblée nationale, élue au suffrage universel, votera les lois et le budget, et contrôlera l'action du gouvernement nommé par le Président ; une deuxième assemblée représentant les collectivités locales, les organisations sociales, économiques et familiales, constituera une chambre de réflexion et de proposition, contrebalançant l'influence de la chambre basse.

Telles sont, en matière politique et constitutionnelle, les principales idées du général de Gaulle. Elles sont fondées sur trois principes de base : séparation, équilibre des pouvoirs, arbitrage. La Constitution allait les traduire assez fidèlement en formules juridiques.

L'élaboration de la Constitution

Les lois du 3 juin 1958

La loi de « pleins pouvoirs » adoptée par le Parlement le 3 juin 1958 dispose que « pendant une durée de six mois... le gouvernement de la République prendra par voie de décrets dénommés ordonnances les mesures législatives nécessaires au redressement de la nation ». Par ce texte, le Parlement se met en congé puisque le gouvernement peut se passer de lui pour agir. Cependant ces « pleins pouvoirs » sont soumis à divers contrôles : d'une part, les décrets sont pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État ; d'autre part, la loi exclut de la compétence gouvernementale les libertés publiques et syndicales, la qualification des crimes et délits, la procédure criminelle et la législation électorale.

Quant à l'exercice du pouvoir constituant, il est défini par une loi constitutionnelle du même jour portant dérogation aux dispositions de l'article 90 de la Constitution de 1946 : la compétence constituante est transférée du Parlement au gouvernement. Ce dernier devra élaborer un texte respectant les principes suivants : suffrage universel, séparation des pouvoirs, responsabilité du gouvernement devant le Parlement.

Dans le cadre ainsi tracé, les constituants ont travaillé vite car le général de Gaulle voulait que tout soit terminé le 4 septembre, jour anniversaire (voir notice 2) de la proclamation de la République en 1870...

La rédaction du texte

Sous la présidence de Michel Debré, alors Garde des sceaux, ministre de la Justice, et selon un schéma préparé par lui, un groupe d'experts rédige les uns à la suite des autres les articles d'un avant-projet ; dès qu'un groupe d'articles est prêt, il est proposé à un comité interministériel comprenant notamment Guy Mollet, Pierre Pflimlin, Félix Houphouët-Boigny, René Cassin et Georges Pompidou, et présidé par le général de Gaulle : une navette s'établit entre les experts et le gouvernement. Elle aboutit à un avant-projet

arrêté par le conseil de cabinet, en l'absence du président de la République René Coty, les 23 et 25 juillet (1).

Ce document est alors soumis au Comité consultatif constitutionnel (CCC) dont la consultation est le résultat d'une transaction entre le Général et les députés qui auraient souhaité que le texte constitutionnel soit soumis au Parlement avant le référendum. Le Comité se compose de seize députés et de dix sénateurs désignés par les commissions des lois des deux assemblées, ainsi que de treize personnalités désignées par le gouvernement (2). Présidé par Paul Reynaud, il siège du 29 juillet au 14 août et adopte un avis qui amende l'avant-projet gouvernemental mais n'en modifie pas l'esprit général. Après discussion des experts, un nouveau comité interministériel reprend le texte et, tenant compte de certains amendements du CCC, élabore un nouvel avant-projet aussitôt soumis à l'avis du Conseil d'État. Ce dernier examine le texte en assemblée générale et transmet ses propositions à un conseil ministériel. Enfin, le 3 septembre, le Conseil des ministres arrête le texte définitif (3).

Présentation et adoption

Le 4 septembre, sur la place de la République, précédé par André Malraux et Jean Berthouin (4), l'un exprimant l'espoir gaulliste et l'autre la tradition républicaine, le général de Gaulle présente au peuple français la nouvelle Constitution ; en réalité celle-ci n'était pas totalement terminée : il manquait quelques virgules et certaines concordances entre les articles modifiés *in extremis* par le Conseil des ministres. Mais l'essentiel y figurait.

A l'exception du parti communiste, les partis politiques se prononcent pour le oui. Soumise au référendum le 28 septembre 1958, la Constitution recueille près de 80 % de bulletins favorables en métropole ; le texte en est promulgué le 4 octobre 1958 par le président de la République René Coty.

Référendum du 28 septembre 1958

Pour la métropole seule, les résultats ont été :

Inscrits : 26 603 464
Votants : 22 596 850
Pour : 17 668 790 (79,2 % des suffr. exp.)
Contre : 4 624 511 (20,7 % des suffr. exp.)

Pour la métropole, les départements d'outre-mer, d'Algérie, du Sahara, les territoires d'outre-mer et les Français à l'étranger, les résultats ont été les suivants :

Inscrits : 47 249 142
Votants : 38 097 853
Pour : 31 123 483 (82,0 % des suffr. exp.)
Contre : 6 556 073 (17,4 % des suffr. exp.)

La mise en place du nouveau régime est tout aussi rapide : en novembre 1958, des élections permettent le renouvellement du Parlement ; elles sont marquées par la percée, à l'Assemblée nationale, du parti gaulliste UNR, Union pour la Nouvelle République, créé le 1^{er} octobre 1958. Le 21 décembre 1958, les grands électeurs choisissent le général de Gaulle comme premier président de la V^e République.

(1) Sur cette première phase, allant du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958, voir F. Luchaire et D. Maus, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. I, La Documentation française, Paris, 1987.

(2) Sur les délibérations du Comité consultatif constitutionnel, voir op. cit. vol. II, Paris, 1988.

(3) Du Conseil d'État au référendum, voir op. cit. vol. III, Paris, 1991.

(4) Jean Berthouin, radical, ministre de l'Éducation nationale.

Les caractères généraux

de la Constitution

La Constitution de 1958 comporte quatre-vingt-douze articles dont la rédaction n'est pas toujours très claire. Ceci est dû en partie à la hâte avec laquelle elle a été élaborée, aux influences diverses qui se sont manifestées lors de sa rédaction mais, surtout, à la synthèse des traditions politiques françaises qu'elle tente d'effectuer : la Constitution de 1958 se situe en effet dans le prolongement de la tradition révolutionnaire puisqu'elle adopte le principe de la légitimité démocratique et aussi de la tradition parlementaire dont elle reprend les mécanismes. Mais elle constitue également un effort pour renouveler ces traditions, exprimant en constructions juridiques les idées constitutionnelles du général de Gaulle (voir *supra*) et de Michel Debré.

La légitimité démocratique

Dès le préambule, le texte se réfère aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale auxquels le peuple français proclame solennellement son attachement « tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». L'article 2 reproduit la formule de la Constitution de 1946 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Enfin, l'article 3 consacre explicitement le suffrage universel, égal et secret pour tous les Français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Ceci prouve clairement que la Constitution de 1958 se situe au confluent des traditions libérale et jacobine. Elle en réalise une synthèse démocratique.

Mais quelle est la forme de cette démocratie ?

L'article 3 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Autrement dit, le peuple exerce la souveraineté de façon indirecte, par l'intermédiaire de ses représentants, ou de manière directe, par la voie du

référendum. Le régime politique défini par la Constitution de 1958 est donc une démocratie semi-représentative : d'une part, le titre III de la Constitution intitulé « le Parlement » met en place des institutions représentatives soumises à la théorie du mandat représentatif (article 27 : « tout mandat impératif est nul ») ; d'autre part, l'article 11 prévoit la possibilité d'un référendum législatif et l'article 89 celle d'un référendum constitutionnel : autant d'éléments relevant de la démocratie semi-directe.

Mais ce régime s'inspire également de la tradition parlementaire : un parlement revu et corrigé car « rationalisé ».

Le parlementarisme rationalisé

La loi du 3 juin 1958 qui délègue le pouvoir constituant au gouvernement du général de Gaulle lui imposait de consacrer la séparation des pouvoirs et la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement. C'est-à-dire de respecter les mécanismes traditionnels du régime parlementaire. Liés par cette injonction, les constituants ont intégré dans la nouvelle Constitution la responsabilité des ministres et l'obligation pour un gouvernement n'ayant pas la confiance de l'Assemblée de donner sa démission. Mais ils ont voulu corriger les inconvénients du « parlementarisme à la française ».

Tout d'abord, ils ont institué un **parlement bicaméral** (voir notice 8). Le bicaméralisme leur paraissait un moyen de faire obstacle à la toute-puissance de l'Assemblée issue du suffrage universel. Ils entendaient donner au Sénat de 1958 le rôle dévolu à la Chambre haute de 1875 : celui d'appui naturel du chef de l'État. Aussi, en 1958, le chef de l'État et le Sénat ont-ils le même corps électoral et le Sénat n'est vraiment influent que dans la mesure où il soutient l'action de l'exécutif. Qu'il partage les vues du gouvernement, et il peut paralyser l'action de l'Assemblée nationale ; qu'il s'oppose au gouvernement, la Constitution permet alors à ce dernier de passer outre et donne le dernier mot à la Chambre basse.

Les constituants ont prévu également des techniques de rationalisation qui ont pour but d'affaiblir les assemblées parlementaires. Ces techniques concernent l'aspect fonctionnel et non organique ; elles touchent aux deux fonctions traditionnelles du Parlement : la législation et le contrôle.

La limitation du domaine de la loi

La rationalisation de la fonction législative se traduit par une **limitation du domaine de la loi**, changement considérable puisque, jusqu'en 1958, le législateur pouvait intervenir dans tous les domaines ; quant au gouvernement, il n'édictait de règlements que pour l'exécution des lois, ce qui impliquait qu'il ne pouvait agir en un domaine quelconque que lorsque le législateur lui-même était déjà intervenu ; le gouvernement ne disposait que d'une compétence résiduelle.

Dans ses articles 34 et 37, la Constitution de 1958 renverse ce principe traditionnel : l'article 34 définit le domaine où le législateur peut intervenir ; l'article 37 pose que tout ce qui n'entre pas expressément dans ce domaine relève du gouvernement. La compétence du gouvernement devient donc la règle et celle du Parlement l'exception. La rationalisation concerne également la procédure législative.

La procédure législative

Non content de limiter le rôle législatif du Parlement, le constituant autorise le gouvernement à intervenir de façon très efficace dans la procédure d'élaboration des lois, soit pour faire adopter ses projets, soit pour empêcher l'adoption de propositions parlementaires. Ainsi le gouvernement intervient au stade de l'initiative des lois, puis dans le cadre de la discussion des textes et, enfin, au moment du vote final (puisqu'il peut engager sa responsabilité sur le vote

Les révisions de la Constitution de 1958

Article 85 : modification permettant la révision du titre XII par accord entre les États de la Communauté
Loi adoptée par le Parlement le 2 juin 1960 et promulguée le 4 juin 1960 (initiative présidentielle en application de l'art. 85).

Article 6 : élection du président de la République au suffrage universel
Loi adoptée par le référendum du 28 octobre 1962 et promulguée le 6 novembre 1962 (initiative présidentielle en application de l'art. 11).

Article 28 : modification des dates et de la durée des sessions parlementaires
Loi adoptée par le Congrès le 20 décembre 1963 et promulguée le 30 décembre 1963 (initiative présidentielle en application de l'art. 89).

Article 61 : modification des conditions de saisine du Conseil constitutionnel
Loi adoptée par le Congrès le 21 octobre 1974 et promulguée le 29 octobre 1974 (initiative présidentielle en application de l'art. 89).

Article 7 : modalités de l'élection du président de la République en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat
Loi adoptée par le Congrès le 14 juin 1976 et promulguée le 18 juin 1976 (initiative présidentielle en application de l'art. 89).

d'un texte). Même après le vote, la Constitution prévoit un ultime contrôle : celui de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel se voit confier la tâche de cantonner le Parlement dans son domaine et de protéger le gouvernement des empiètements du législateur (voir notice 9).

Les règles du contrôle parlementaire

La rationalisation de la fonction de contrôle a pour effet de conforter la stabilité du gouvernement. Le « **contrôle-surveillance** » subsiste dans la Constitution de 1958 mais sous la forme la plus anodine : celle des questions posées au gouvernement et destinées essentiellement à informer le Parlement et l'opinion. En revanche la Constitution supprime l'interpellation et le vote des résolutions de portée générale. D'autre part, les commissions d'enquête sont privées des moyens susceptibles d'assurer une certaine efficacité à leurs activités, les constituants craignant que les commissions ne fassent un travail d'obstruction en s'immisçant dans le fonctionnement des administrations.

La réglementation du « **contrôle-sanction** » se situe dans la logique de la rationalisation. Afin d'assurer la stabilité gouvernementale, il convient de soumettre les procédures de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale à des conditions de forme et de fond très sévères. L'article 49 de la Constitution prévoit quatre hypothèses : la question de confiance posée par le gouvernement, la motion de censure déposée par l'Assemblée nationale, l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte, l'approbation d'une déclaration de politique générale par le Sénat.

La restauration de l'exécutif

Pour sauvegarder l'État et la démocratie, pour les rétablir dans leur intégrité et leur majesté, les constituants ont voulu instaurer, au-delà de la séparation des pouvoirs et en deçà de la confusion des pouvoirs, une unité du pouvoir politique. Il ne fait aucun doute, pour le général de Gaulle, que seul l'exécutif est capable de réaliser cette unité : l'exécutif, c'est-à-dire le chef de l'État, élément unique, et le gouvernement, élément collégial.

Le rôle du chef de l'État

Le rôle qui devrait être celui du chef de l'État avait été brossé par le général de Gaulle dans le discours prononcé à Bayeux (voir *supra*). Les grandes lignes de la constitution idéale dont la France a besoin lui apparaissent évidentes : elles devront tenir compte du caractère de notre vie politique qui est le produit de l'Histoire et du tempérament national (« notre vieille propension gauloise aux divisions et aux querelles ») ainsi que de la rivalité des partis politiques qui masque trop souvent les intérêts supérieurs du pays. En conséquence il faut un arbitre national situé au-dessus des contingences politiques, un arbitre chargé d'assurer la continuité de l'État. C'est le rôle du chef de l'État, incarnation suprême de l'intérêt général.

La fonction du chef de l'État est ainsi revalorisée dans la Constitution de 1958 : du point de vue fonctionnel, outre les prérogatives traditionnelles d'un chef d'État parlementaire, celui-ci dispose de pouvoirs personnels (dispensés du contreseing ministériel) qu'il exerce réellement et non plus nominativement. Ce sont les pouvoirs prévus aux articles 8, 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 (4). Du point de vue organique, il est élu à l'origine par un collège électoral élargi, alors que les présidents de la III^e et de la IV^e République étaient élus par le Parlement (députés et sénateurs réunis en congrès à Versailles) : il est donc plus représentatif que par le passé. Après la réforme de 1962, la question de la légitimité et de la représentativité du président ne se posera plus dans les mêmes termes puisqu'il sera désormais élu au suffrage universel direct.

Article 11

- Le président de la République, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiée au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

- Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

- Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

- Le Parlement se réunit de plein droit.

- L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 16

- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

- Il en informe la nation par un message.

Les présidents de la V^e République

Charles de Gaulle : 21 décembre 1958 - 8 janvier 1966
Charles de Gaulle : 8 janvier 1966 - 28 avril 1969

Intérim d'Alain Poher, président du Sénat

Georges Pompidou : 19 juin 1969 - 2 avril 1974 (décès)

Intérim d'Alain Poher, président du Sénat

Valéry Giscard d'Estaing : 24 mai 1974 - 21 mai 1981

François Mitterrand : 21 mai 1981 - 20 mai 1988

François Mitterrand : 21 mai 1988 - 1995

L'action du gouvernement

La restauration de l'exécutif concerne aussi le gouvernement : la Constitution lui donne les moyens d'agir en accroissant le domaine du pouvoir réglementaire (article 37) et en l'autorisant à prendre, avec l'aval et sous le contrôle du Parlement, des mesures relevant normalement du domaine de la loi (ce sont les ordonnances de l'article 38, qui perpétuent la tradition des décrets-lois). D'ailleurs, afin de ne laisser aucune ambiguïté sur la nouvelle répartition des rôles, l'article 20 dispose que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

(4) Nomination du Premier ministre, recours au référendum sur proposition du gouvernement, dissolution de l'Assemblée nationale, exercice des pleins pouvoirs, message au Parlement, saisine du Conseil constitutionnel et nomination de son président (voir notice 5).

L'évolution du régime

L'étude des seuls textes constitutionnels ne suffit pas pour connaître un régime et le juger. Les règles du jeu sont certes définies dans la Constitution, mais la pratique qui est faite de ce texte peut être plus ou moins scrupuleuse et peut aboutir à sa violation. Par ailleurs, et surtout, un texte constitutionnel ne vaut que s'il correspond au rapport des forces politiques et sociales du pays : l'évolution de ce rapport donne au régime politique une physionomie différente de celle qu'entendaient lui donner les constituants en élaborant la Constitution. La V^e République n'a pas échappé à ce processus.

Le phénomène majoritaire

Traditionnellement, notre « propension gauloise aux divisions et aux querelles » s'était traduite par un multipartisme anarchique sur le plan politique. Les partis français étaient nombreux et peu structurés. Aussi, jusqu'en 1958, la France n'avait-elle connu que très rarement un parti majoritaire ou une majorité de coalition homogène. Parce qu'ils connaissaient ses effets sur le nombre et la structure des partis politiques, les constituants ont modifié le système électoral (voir notice 12). À la représentation proportionnelle, génératrice de multipartisme et d'émiettement politique, l'ordonnance du 13 octobre 1958 a substitué le système majoritaire à deux tours, système qui a favorisé le regroupement des forces politiques au second tour et la bipolarisation. Mais, ce qui n'était pas prévu dans la Constitution, c'était l'apparition, en 1962, d'un phénomène majoritaire, fait très rare dans l'histoire politique française.

Ce sont les élections de 1962, consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale, qui dégagent pour la première fois une majorité nette et homogène se réclamant du président de la République. Le parti gaulliste, discipliné et structuré (UNR), devient le parti dominant avec plus de 200 sièges ; l'opposition centriste est réduite à 50 sièges et l'opposition de gauche à une centaine.

Cette majorité sort affaiblie des élections de 1967 pour lesquelles le Parti communiste français et la Fédération de la gauche démocrate et socialiste ont conclu un accord sectoriel de désistement au second tour ; mais elle conserve une avance suffisante pour gouverner grâce à l'attitude de certains centristes tentés par le ralliement à la majorité.

Les élections de juin 1968, faisant suite aux événements de mai et à la dissolution de l'Assemblée nationale, marquent le paroxysme du fait majoritaire : l'UDR (Union pour la défense de la République) emporte la majorité absolue des sièges de députés, l'appoint centriste des « Républicains indépendants » n'est même plus nécessaire.

Ce phénomène majoritaire est ramené à des proportions plus normales lors des élections de 1973 : l'accord de la gauche socialiste et communiste sur un programme commun de gouvernement provoque un recul de la majorité qui perd une centaine de sièges mais conserve néanmoins une avance confortable.

De 1974 à 1981, le septennat du Président Giscard d'Estaing se traduit par une dégradation de l'homogénéité de la majorité parlementaire en raison des divisions en son sein : divisions lors des élections présidentielles de 1974 puisque le candidat gaulliste, Jacques Chaban-Delmas, est devancé au premier tour par Valéry Giscard d'Estaing, candidat centriste, soutenu par une fraction des élus gaullistes (emmenée par Jacques Chirac)... Division encore à la suite de la démission de Jacques Chirac de son poste de Premier ministre en 1976... Divisions toujours lors des élections municipales de 1977 (à Paris en particulier, où Jacques Chirac est opposé à Michel d'Ornano, l'« homme du président »).

À l'issue des élections présidentielles de 1981, réapparaît une majorité claire au profit du Parti socialiste de 1981 à 1986, puis de la droite entre 1986 et 1988. La réélection de François Mitterrand en mai 1988 a entraîné le retour d'une majorité de gauche à l'Assemblée nationale en juin 1988.

Accentuant une tendance déjà évidente dans la Constitution, la rationalisation du parlementarisme sur le plan juridique et la logique majoritaire sur le plan politique ont conjugué leurs effets pour contenir l'action du Parlement (5). On a ainsi pu parler à propos de l'Assemblée nationale de « chambre d'enregistrement » des projets gouvernementaux. L'existence de majorités homogènes explique également la faiblesse du contrôle parlementaire et le désuétude de la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement (sur plus de trente motions de censure déposées depuis 1958, une seule a été adoptée, en 1962) : comment une majorité stable, disciplinée et fidèle traiterait-elle en cause l'existence d'un gouvernement composé des membres de son état-major politique ?

Enfin ce phénomène est une des causes de la rareté des dissolutions : on ne dissout une assemblée que lorsqu'elle est en opposition avec le gouvernement ; ce ne fut le cas qu'en 1962, 1981 et 1988.

La présidentialisation du régime

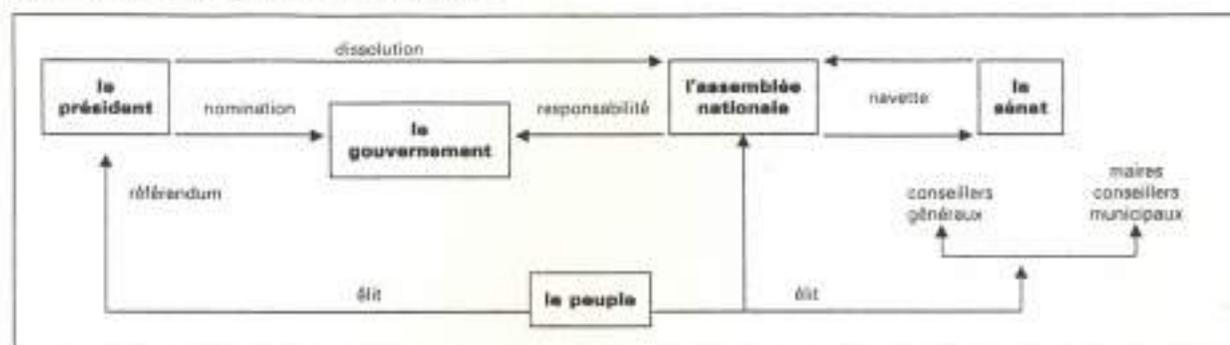
Telle qu'elle ressort du texte de la Constitution, la fonction du chef de l'État est revalorisée : en 1958 le président n'est plus élu par le Parlement mais par un corps électoral de 81 000 notables ; par ailleurs, il dispose de prérogatives importantes. Cette revalorisation est accentuée par la révision constitutionnelle de 1962 sur l'élection du président au suffrage universel qui est surtout importante pour les successeurs du général de Gaulle : ils seront assurés de détenir la légitimité du suffrage universel qui leur permettra d'appliquer la Constitution de la même façon que le général de Gaulle. Ce dernier, sans mépriser le suffrage universel, estimait disposer, quant à lui, d'une légitimité historique.

La conception du général de Gaulle

Dans la pratique, la personnalité du premier président de la V^e République a été, en effet, déterminante dans l'évolution vers une « présidentialisation » du régime. Le style du général de Gaulle, guide historique, chef charismatique, et ses appels au peuple donnent au régime une allure bonapartiste. Loin d'être un arbitre passif, au-dessus de la mêlée, comme pourrait le suggérer l'article 5 de la Constitution, « le président est l'homme de la nation, mis en place par elle-même pour répondre de son destin... le président est évidemment seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'État... l'autorité indivisible de l'État est confiée tout entière au président par le peuple qui l'a élu, il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui... il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres... ». Cette interprétation donnée par le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964 appelle juridiquement de nombreuses réserves : elle sera pourtant constamment confirmée, notamment par l'emploi répété des expressions suivantes : « pouvoir suprême », « guide de la nation », « clé de voûte des institutions ». Seul représentant de la nation entière, le chef de l'État répond de l'intérêt permanent et supérieur de la France, de la stabilité des institutions, de la continuité dans la conduite des affaires publiques (conférence de presse du 9 septembre 1965).

(5) Si l'on se réfère aux III^e et IV^e Républiques.

V^e République : l'organisation des pouvoirs



L'interprétation de ses successeurs

Pour les observateurs, la présidentialisation était liée à la personnalité du général de Gaulle. Pourtant ses successeurs ont continué dans la même voie en adoptant la même interprétation de la Constitution. Pour **Georges Pompidou**, le président, « clé de voûte du système », trouve « sa légitimité dans l'élection du peuple français » (conférence de presse du 21 janvier 1971) : il n'est pas un arbitre, au sens sportif du terme : « gardez-vous de consulter le Littré, car vous y verriez que l'arbitre est quelqu'un qui dispose de tous les pouvoirs et qui décide souverainement » (conférence de presse du 21 septembre 1972). C'est d'ailleurs du président seul que procèdent désormais le Premier ministre et le gouvernement.

Dès son accession à la présidence de la République, **Valéry Giscard d'Estaing** se situait dans la ligne de ses prédécesseurs : « J'entends assumer pleinement la tâche du président... c'est moi qui conduirai le changement » (allocution du 27 mai 1974). Au cours de sa première réunion de presse, le 25 juillet 1974, il annonçait qu'il avait une « interprétation présidentialisante » de la Constitution qui confère des attributions très importantes au chef de l'État.

Le Président **François Mitterrand**, après avoir vigoureusement dénoncé ces tendances présidentialisantes, ne les a pas remises en cause après 1981. Il s'est toujours déclaré, au contraire, disposé à assumer dans sa plénitude la fonction dont il a été investi. « Porteur de l'unité de la nation », « en charge de veiller à la grandeur de la France », il confie lors d'un voyage en province : « Je suis, pour le temps qui m'a été confié par le peuple, le représentant de tous. Et ni sur le plan intérieur, ni sur le plan extérieur, je n'abandonnerai une once des responsabilités qui sont les miennes ».

Dès lors, l'article 20 de la Constitution (« le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ») prend un autre sens ; le partage des tâches est en fait le suivant : le chef de l'État est la véritable moteur du système politique ; il donne l'impulsion, détermine les grandes orientations de la politique nationale ; le gouvernement met en œuvre cette politique ; le Parlement enfin contrôle après coup, c'est-à-dire demande des explications, critique, mais ne peut guère sanctionner.

Ce partage suppose nécessairement une majorité parlementaire fidèle au président ou, en d'autres termes, la conjon-

tion de la majorité parlementaire et de la majorité présidentielle. Les élections législatives de 1986 ayant donné la majorité parlementaire à l'UDF et au RPR, le Président François Mitterrand se devait de nommer un Premier ministre représentant cette nouvelle majorité (Jacques Chirac) et d'accepter une nouvelle répartition des responsabilités. Le gouvernement a pris davantage d'initiatives, notamment dans les affaires intérieures ; pour autant, le président ne restait pas inactif sur le plan international, mais aussi en refusant de signer des ordonnances en matière économique et sociale. Cette expérience de « cohabitation » s'est achevée après la réélection de François Mitterrand en 1988, la dissolution de l'Assemblée nationale et l'élection d'une majorité de députés de gauche.

Comment définir alors la nature de ce régime ?

Les auteurs divergent dans leurs appréciations : « principat », « démocratie plébiscitaire », « monarchie plébiscitaire » pour caractériser la V^e République gaullienne ; « monarchie républicaine » ou « présidentielisme parlementaire » pour la période suivante.

Si l'on s'en tient aux textes, la Constitution de 1958 installe un régime mixte, un compromis entre le régime parlementaire classique (collaboration entre les pouvoirs et moyens d'action réciproques) et le régime présidentiel (élection du président au suffrage universel).

Sur le plan politique, la nature du régime dépend de l'interprétation que le président de la République donne des textes. Selon la pratique présidentielle, le régime peut être soit un régime parlementaire si le président renonce à recourir à l'usage du référendum, nomme un premier ministre issu de la majorité à l'Assemblée nationale et se comporte comme un arbitre neutre, soit un régime mixte si le président utilise pleinement ses prérogatives. C'est cette deuxième acception qu'ont retenue les quatre Présidents depuis 1958, raison pour laquelle Maurice Duverger qualifie la V^e République de « régime semi-présidentiel ».

Jean-Marie Cruzatier

Professeur à l'Université de Lyon II

DIMANCHE 5 OCTOBRE

Arrivée à Paris.

Installation à l'hôtel Sofitel-Arc de Triomphe, 14, rue Beaujon, 75008 - PARIS
Tél. 01.53.89.50.50 - Fax. 01.53.89.50.51

LUNDI 6 OCTOBRE

9h00 - 11h00

Visite du Stade de France - Saint-Denis

Contact : Mme Stéphanie Husson, Direction de la Communication (01.49.46.38.65)

Visite de la Basilique Saint-Denis

13h00

Déjeuner au restaurant situé rue de la Boulangerie (face à la Basilique Saint-Denis)

Tél. 01.48.20.89.74)

15h00

Entretien au Ministère de l'Agriculture

M. Patrice de Laurens, Conseiller aux Affaires européennes

M. André Gramont, Directeur de l'Espace rural et de la forêt

Contact : M. Charles Gendron (01.49.55.45.63)

Après-midi (en attente - après 16h00)

17h00

- Entretien avec M. Jack Lang, Président de la Commission des Affaires étrangères, à son bureau, au Palais Bourbon

Contact : M. Grebinski (36801)

- Entretien à la Direction des Affaires européennes (M.A.E.) : M. Masset, Cabinet du Ministre

Soir

Dîner en ville

MARDI 7 OCTOBRE

Matin

- Entretien avec M. Jean-Claude Boulard, Rapporteur du projet de loi sur l'emploi des jeunes
- Visite du Palais-Bourbon

12h30

Déjeuner offert par le Président du groupe d'amitié "France-Brésil" (salon rouge - 26 couverts)

15h00

Questions au gouvernement

Salut en séance (?)

Entretien avec M. Jean-Louis Bianco, Bureau de la Délégation aux Affaires européennes

17h00

Entretien avec M. Jean-Yves Le Déaut, Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Soir

Réception Ambassade du Brésil

MERCREDI 8 OCTOBRE

8h55

Départ d'Orly Ouest

10h05

Arrivée à l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Installation à l'hôtel Capoul, 13, Place du Président Wilson, 31000 - Toulouse

Tél. 05.61.10.70.70

11h00 - 12h00

Visite de la ville

Déjeuner offert par le Centre national d'études spatiales

Après-midi

Visite du CNES

Visite du Stade

20h00

Dîner offert par M. Franco, adjoint au Maire de Toulouse, Délégué aux relations internationales au restaurant "La Frégate"

JEUDI 9 OCTOBRE

8h50

Visite d'Aérospatiale-Toulouse - Accueil à l'Espace Saint-Exupéry
Présentation de la Branche aéronautique et de ses activités

10h30

Visite des chaînes d'assemblage ATR42/72
Visite de l'usine Clément Ader (chaîne d'assemblage Airbus A330/A340)

Déjeuner offert par Airbus

15h15

Entretien avec le Maire de Toulouse, M. Dominique Baudis

Libre

19h25

Départ pour Marseille

20h15

Arrivée à Marseille (vol TAT)
Installation à l'hôtel Sofitel Vieux-Port (04.91.15.59.00)
Dîner Le Calypso ou Maurice Brun

VENDREDI 10 OCTOBRE

- Entretien avec le Préfet M. J.P. Proust
- Entretien avec M. ^{Michel Sappin, Préfet de police} Sappin sur les problèmes sociaux des quartiers défavorisés (problèmes de sécurité, de réhabilitation...)
(et de sécurité)
- Déjeuner offert par la Préfecture
- Entretien avec le Maire de Marseille et président de région, M. Jean-Claude Gaudin (?)
- Entretien avec le Président du Conseil général, M. Weygand

Dîner offert par le Conseil général.

SAMEDI 11 OCTOBRE

Visite de la ville et du stade

Retour à Paris

Fin de la mission

Nuit à l'hôtel Sofitel Arc de Triomphe.



TERMO DE COMPROMISSO

Pelo presente, comprometo-me a enviar à Tesouraria da Casa uma via das passagens aéreas relativas à viagem oficial que farei a(o) Paris, conforme processo nº 122358/97, devendo fazê-lo tão logo retorne da referida viagem.

Estou ciente de que o cancelamento da viagem, ou de minha participação na mesma, acarretará a devolução imediata das diárias a mim destinadas, que montam a _____.

Na hipótese do descumprimento deste Termo, fica a Diretoria-Geral, desde já, autorizada a mandar descontar de meus vencimentos o valor integral das diárias concedidas.

Brasília, 01 / 10 / 97.

ass: _____

nome:

Marcelo Déda

AMBASSADE DE FRANCE
AU BRESIL

Le Premier Secrétaire

Tel : 061 - 312 91 14 - Fax : 061 - 312 91 08

Brasilia, le 1er octobre 1997

TRANSMISSION PAR TELECOPIE

NOM : Sr. Deputado Marcelo DEDA

ETABLISSEMENT : Câmara dos Deputados
N° DE TELECOPIE : 318 23 83

Prezado Senhor,

Quera encontrar junto em anexo a tradução de Proposta de Programa relativa a sua viagem na França, do dia 5 ao dia 12 de outubro de 1997.

A programação definitiva lhe-sera entregue em Paris.

Apresento-lhe, nesta oportunidade, os meus protestos de distinta consideração.

Nombre de pages, y compris celle-ci : 4

PROPOSTA DE PROGRAMA

Domingo, dia 5 de outubro

Chegada em Paris

Hotel Sofitel Arc de Triomphe

14, rue Beaujon 75 008 PARIS

Tel. : 01 53 89 50 50 Fax : 01 53 89 50 51

Segunda-feira, dia 6 de outubro

09 H 00 - 11 H 00

Visita ao Stade de France - Saint Denis

contato com a Sra Stéphanie Husson, direção da Comunicação (01 49 46 38 65)

Visite da Basilique Saint-Denis

13 H 00 :

almoço no restaurante que fica : rue de la Boulangerie (de frente à Basilique Saint-Denis)

Tel. : 01 48 20 89 74

15 H 00 :

Entrevista no Ministério da Agricultura

Sr. Patrice de Laurens, Conselheiro aos Negócios na Europa

Sr. André Gramont, Diretor do Espaço Rural e da Floresta

contato : Sr. Charles Gendron (01 49 55 45 63)

17 H 00 :

Entrevista com o Sr. Jack Lang, Presidente da Comissão dos Negócios Estrangeiros, no seu escritório no Palais Bourbon

contato : Sr. Grebinski (36801)

Entrevista na Direção dos Assuntos Europeus (MAE) : Sr. Masset, gabinete do Ministro

A noite : jantar

Terça-feira, dia 7 de outubro

De manhã :

Entrevista com o Sr. Jean Claude Boulard, deputado, relator do projeto de lei sobre o emprego para os jovens

Visita ao Palais Bourbon (Assemblée Nationale)

12 H 30 :

almoço oferecido pelo Presidente do grupo de amizade 'França - Brasil'

(salon rouge, 26 couverts)

15 H 00 :

sessão de perguntas ao governo na Câmara dos deputados

Entrevista com o Sr. Jean-Louis Bianco, Escritorio da Delegação aos Assuntos Europeus

17 H 00 :

Entrevista com o Sr. Jean-Yves Le Déaut, deputado, Presidente do Centro Parlamentare de avaliação das escolhas scientificas e tecnologicas.

A noite : recepção na Embaixada do Brasil

Quarta-feira, dia 8 de outubro

08 H 55

saída do aeroporto Orly Ouest

10 H 05

chegada no aeroporto de Toulouse - Blagnac

Hotel Capoul,

13, Place du Président Wilson 31 000 Toulouse

Tel. : 05 61 10 70 70

11 H 00 - 12 H 00 :

visita à cidade

almoço oferecido ao Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)

A tarde

visite ao CNES

visite do estadio

20 H 00 :

jantar oferecido por Sr. Franco, adido ao Prefeito de Toulouse, delegado as relações intercionais
restaurante : La Frégate

Quinta-feira, dia 9 de outubro

08 H 50 :

visite de Aerospatiale Toulouse encontro no Espace Saint Exupéry
apresentação das atividades do setor aeronautico

10 H 30 :

visita : construção do aviao ATR42 / 72

visita da usina Clément Ader (Airbus A 330 / A 340)

almoço oferecido por Airbus

15 H 15 :

entrevista com o Prefeito de Toulouse, Sr. Dominique Baudis

Tarde : Livre
19 H 25 :
saida para Marseille

20 H 15 :
chegada em Marseille (vol TAT)
Hotel Sofitel Vieux-Port (04 91 15 59 00)
Jantar : le Calypso ou Maurice Brun

Sexta-feira, dia 10 de outubro

Entrevista com o Chef dos serviços do governo na região ('Prefet'), Sr. J.P Proust

Entrevista com Sr. Michel Sappin, diretor de policia (sobre os problemas sociais e de segurança nos paises pobres)

almoço oferecido pelos serviços do governo na região 'Bouches du Rhone'

entrevista com o Prefeito ('Maire') de Marseille e Presidente da Região, Sr. Jean Claude Gaudin.

entrevista com o Presidente de Conselho Geral, Sr. Weygand

jantar oferecido pelo Conselho Geral.

Sabado, dia 11 de outubro

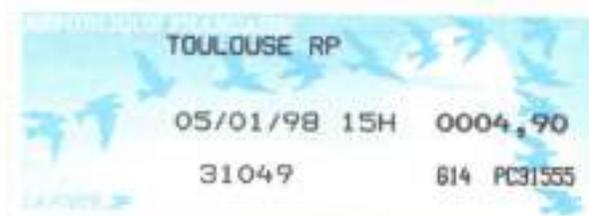
visita da cidade e do estadio

volta para Paris

noite : Hotel Sofitel Arc de Triomphe

PAR AVION

07/01/98
em 01.01.98
PRIORITAIRE
PRIORITY



Monsieur Marcelo Dedra
Deputado Federal
Camara Dos Deputados
70160.970. Brasilia DF



C. N. E. 3

8/10/1997

Des députés brésiliens au CNES et à Aerospatiale



En visite en France, une délégation du groupe d'amitié Brésil-France de la chambre des députés brésiliens est depuis hier à Toulouse.

Les parlementaires ont visité hier le CNES et se rendent aujourd'hui dans les usines d'Ae-

rospatiale avant d'être reçus par Airbus Industrie.

La délégation rencontrera dans l'après-midi Dominique Baudis, puis Bertrand Auban, président du groupe socialiste au Conseil général lors de sa séance au CNES.

- Photo « La Dépêche »